Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2347

24.11.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2347 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 2025

relatif aux redevances et droits perçus par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2019/2153

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) nº 2111/2005, (CE) nº 1008/2008, (UE) nº 996/2010, (UE) nº 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 552/2004 et (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) nº 3922/91 du Conseil [1], et notamment son article 126, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) En application de l'article 120, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1139, les recettes de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (ci-après l'«Agence») incluent, entre autres, les redevances payées par les demandeurs et les titulaires de certificats délivrés par l'Agence, ainsi que par les personnes qui ont enregistré des déclarations auprès de l'Agence, et les droits pour les publications, le traitement des recours, la formation et tout autre service fourni par l'Agence.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2019/2153 de la Commission [2] fixe les redevances et les droits à percevoir par l'Agence. Toutefois, les tarifs doivent être adaptés afin de couvrir la totalité des coûts des activités liées aux services fournis par l'Agence tout en évitant une accumulation importante d'excédents, conformément à l'article 126, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1139.

(3) D'une part, les redevances et droits adaptés devraient être établis de manière transparente, équitable, non discriminatoire et uniforme et devraient tenir compte des prévisions de l'Agence en ce qui concerne sa charge de travail, les coûts y afférents et d'autres facteurs pertinents. D'autre part, la perception des redevances et droits par l'Agence ne devrait pas compromettre la compétitivité de l'industrie de l'Union concernée. De la même manière, les redevances et droits devraient être fixés en tenant dûment compte de la capacité des personnes physiques ou morales concernées, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises (PME), de payer.

(4) Reconnaissant les contraintes opérationnelles, financières et administratives auxquelles sont confrontées les PME, il convient d'appliquer des exigences et des processus qui soient proportionnés à leurs particularités et d'alléger toute lourdeur administrative excessive. Les exigences techniques réglementaires dans les domaines de la navigabilité initiale et du maintien de la navigabilité, de l'octroi de licences au personnel et sa formation, des opérations aériennes, des services de navigation aérienne et de la certification des équipements et des processus de certification connexes sont donc renforcées ou simplifiées pour les PME. La structure des redevances est adaptée à la taille et à la complexité du produit concerné ou de son agrément d'organisme. L'Agence fournit en outre des orientations et un soutien dans la mise en œuvre de ces exigences.

(5) S'il convient que la priorité soit donnée à la sécurité de l'aviation civile, l'Agence devrait néanmoins tenir pleinement compte du rapport coût-efficacité lorsqu'elle s'acquitte des tâches qui lui incombent, compte tenu de la portée de ces tâches, telles qu'elles sont énoncées dans le règlement (UE) 2018/1139, et des ressources dont elle dispose.

(6) L'Agence devrait être autorisée à percevoir des redevances et des droits pour les tâches de certification ou la fourniture d'autres services qui ne sont pas spécifiquement mentionnés dans l'annexe du présent règlement, mais qui relèvent du règlement (UE) 2018/1139 ou qui sont imposés à l'Agence en vertu d'autres actes législatifs pertinents de l'Union, pour financer les coûts connexes.

[1] JO L 212 du 22.8.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1139/oj.
[2] Règlement d'exécution (UE) 2019/2153 de la Commission du 16 décembre 2019 relatif aux droits et redevances perçus par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et abrogeant le règlement (UE) nº 319/2014 (JO L 327 du 17.12.2019, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2153/oj).

(7) L'évaluation de la charge de travail réelle liée à la certification des produits de pays tiers se fonde généralement sur les accords visés à l'article 68, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1139. En principe, la procédure de validation par l'Agence des certificats émis par un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord approprié est décrite dans ces accords et entraîne une charge de travail différente de celle liée aux activités de certification menées par l'Agence. Cela s'explique principalement par le fait que l'Agence peut s'appuyer, dans une certaine mesure, sur les activités de certification déjà menées par l'autorité du pays tiers en vertu de l'accord concerné, réduisant ainsi la charge de travail de l'Agence. Il est par conséquent nécessaire d'adapter les redevances applicables pour refléter la nature de la charge de travail associée à cette procédure de validation.

(8) Afin de garantir la sécurité juridique, l'efficacité administrative et la bonne gestion financière, il convient de fixer les délais de paiement des redevances et droits perçus en vertu du présent règlement.

(9) Dans un souci d'équité financière et de proportionnalité, lorsqu'une demande est rejetée, ou lorsque l'exécution d'une tâche liée à une demande est interrompue ou cessée, les redevances exigibles devraient être fixées à un montant approprié qui tienne compte de la réduction de la charge de travail.

(10) Lorsque l'Agence retarde temporairement le lancement de l'évaluation et du traitement d'une nouvelle demande, il convient que les redevances applicables ne soient perçues qu'au début des activités de l'Agence.

(11) Pour faire en sorte que les redevances et les droits soient recouvrés dans la plus large mesure possible, il convient de prévoir des mesures correctives appropriées en cas de non-paiement et de risque de non-paiement.

(12) La localisation géographique des entreprises sur les territoires des États membres ne devrait pas constituer un facteur de discrimination. Par conséquent, les frais de voyage liés aux tâches de certification effectuées pour ces entreprises devraient être agrégés et ventilés entre les demandeurs.

(13) Les demandeurs devraient pouvoir demander une estimation du montant à payer pour les tâches de certification et les services, afin d'accroître la prévisibilité. Dans certains cas, la préparation de l'estimation exige de l'Agence qu'elle effectue une analyse technique préalable. Il est justifié que l'Agence soit rémunérée en conséquence pour le coût d'une telle analyse.

(14) Afin de décourager les recours infondés ou dilatoires et de garantir l'équité procédurale, le versement intégral des droits en cas de recours contre les décisions de l'Agence devrait être une condition préalable à la recevabilité du recours.

(15) S'il convient que le présent règlement permette à l'industrie d'anticiper le montant des redevances et droits qu'on lui réclamera, il est nécessaire d'examiner régulièrement si ses dispositions doivent être révisées, conformément à l'article 126, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1139.

(16) Afin que les parties intéressées aient connaissance des raisons qui justifient les redevances, elles devraient être informées de la manière dont les redevances sont calculées. Les parties intéressées devraient également être consultées avant toute modification des redevances, afin d'expliquer les raisons qui motivent toute proposition de modification.

(17) Le 9 juillet 2025, la Commission a consulté le conseil d'administration de l'Agence conformément à l'article 98, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) 2018/1139. Le 10 septembre 2025, le conseil d'administration a émis un avis favorable.

(18) Compte tenu du nombre de modifications et par souci de clarté et de sécurité juridique, il convient d'abroger le règlement d'exécution (UE) 2019/2153.

(19) Afin d'assurer une transition sans heurts entre les règles énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2019/2153 et celles énoncées dans le présent règlement, en particulier en ce qui concerne les procédures en cours, il convient de prévoir des dispositions transitoires.

(20) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 127, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1139,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement détermine les cas dans lesquels des redevances et droits sont dus à l'Agence, le montant des redevances et droits et leurs modalités de paiement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «redevances», les montants perçus par l'Agence et dus par les demandeurs pour des tâches de certification;

2) «droits», les montants perçus par l'Agence pour des services fournis autres que des tâches de certification;

3) «tâche de certification», toute activité exercée directement ou indirectement par l'Agence aux fins de la délivrance, du maintien ou de la modification de certificats et de l'enregistrement, du maintien et de la modification de déclarations en application du règlement (UE) 2018/1139 [et des actes délégués et d'exécution adoptés sur la base dudit règlement];

4) «service», toute activité exercée par l'Agence autre que les tâches de certification, y compris la fourniture de biens ou la prestation de conseils techniques;

5) «demandeur», toute personne physique ou morale qui demande à l'Agence l'exécution d'une tâche de certification ou la fourniture d'un service;

6) «cycle de facturation», la période de 12 mois appliquée aux projets pluriannuels et aux tâches de surveillance, qui commence:

 a) pour les redevances et droits énumérés à l'annexe, partie I, tableaux 1 à 6, à la date de réception de la demande;

 b) pour les redevances d'autorisation énumérées à l'annexe, partie I, tableau 7A, à la date de réception de la demande;

 c) pour les redevances de suivi énumérées à l'annexe, partie I, tableau 7A, à la date de délivrance du certificat;

 d) pour les redevances énumérées à l'annexe, partie I, tableau 8, le 1er juin suivant la délivrance du certificat;

 e) pour les redevances d'agrément énumérées à l'annexe, partie I, tableaux 9A à 22, à la date de réception de la demande;

 f) pour les redevances de surveillance énumérées à l'annexe, partie I, tableaux 9A à 22, à la date de délivrance du certificat;

 g) pour les redevances de préparation du transfert énumérées à l'annexe, partie I, tableaux 16A, 17A, 19A et 20A, à la date de délivrance du certificat;

 h) pour les droits de délivrance énumérés à l'annexe, partie I, tableau 23, à la date de réception de la demande;

 i) pour les droits de renouvellement énumérés à l'annexe, partie I, tableau 23, le 1er février suivant la délivrance du certificat;

 j) pour les droits d'abonnement énumérés à l'annexe, partie I, tableau 24, à la date à laquelle l'accès à la plateforme est accordé;

k) pour les demandes faisant l'objet d'un report de lancement visé à l'article 10, paragraphe 4, à la date à laquelle l'Agence entame l'exécution des tâches associées à cette demande;

7) «spécification de certification» ou «SC», une spécification de certification adoptée en application de l'article 76, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1139 et publiée sur le site internet de l'Agence;

8) «VTOL», un aéronef à voilure tournante ou tout autre aéronef plus lourd que l'air qui a la capacité de décoller verticalement et/ou d'atterrir verticalement;

9) «HTOL», un aéronef plus lourd que l'air autre qu'un VTOL;

10) «Grand VTOL», un aéronef à voilure tournante correspondant aux spécifications CS-29 et CS-27 de catégorie A;

11) «Petit VTOL», un aéronef à voilure tournante correspondant aux spécifications CS-27 dont la masse maximale au décollage (MTOW) est inférieure à 3 175 kg et qui est limité à 4 sièges, pilote non compris;

12) «Moyen VTOL», tout autre aéronef à voilure tournante correspondant aux spécifications CS-27;

13) «VTOL très léger», un aéronef à voilure tournante de conception simple dont la MTOW est inférieure à 600 kg, qui est limité à 2 sièges, dont celui du pilote, sans moteur à turbine et/ou moteur-fusée et restreint aux opérations en VFR de jour;

14) «aéronef à voilure tournante», un aéronef à moteur plus lourd que l'air qui dépend principalement, pour sa sustentation en vol, de la portance générée par un ou deux rotors;

15) «aéronef à capacité VTOL» ou «VCA», un aérodyne entraîné par un organe moteur, autre qu'un avion ou un aéronef à voilure tournante, capable de décoller et d'atterrir à la verticale au moyen d'unités de portance et de poussée utilisées pour fournir une portance pendant le décollage et l'atterrissage;

16) «aéronef à haute performance de la catégorie allant jusqu'à 5 700 kg», un avion dont le MMO (nombre de Mach de fonctionnement maximal) est supérieur à 0,6 et/ou dont l'altitude d'exploitation maximale est supérieure à 25 000 ft;

17) «petit dirigeable»,

a) tout dirigeable à air chaud, quelle que soit sa taille,

b) un dirigeable à gaz d'un volume inférieur ou égal à 2 000 m^3;

18) «moyen dirigeable», un dirigeable à gaz d'un volume compris entre 2 000 m^3 et 20 000 m^3;

19) «grand dirigeable», un dirigeable à gaz d'un volume supérieur à 20 000 m^3.

Article 3

Détermination des redevances et des droits

1. L'Agence réclame et perçoit les redevances et droits conformément aux seules dispositions du présent règlement.

2. À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les redevances et droits sont calculés au taux horaire indiqué dans la partie II de l'annexe.

3. Les États membres ne perçoivent pas de redevances pour les tâches accomplies par l'Agence, même lorsqu'ils les effectuent pour le compte de l'Agence. L'Agence rembourse les États membres qui effectuent des tâches pour son compte.

4. Les redevances et droits sont libellés et payables en euros.

5. Les montants visés aux parties I, II et II *bis* de l'annexe sont indexés sur le taux d'inflation avec effet au 1er janvier de chaque année, conformément à la méthode définie dans la partie IV de l'annexe.

6. Par dérogation aux redevances visées dans l'annexe, les redevances pour les tâches de certification effectuées dans le cadre d'un accord bilatéral entre l'Union et un pays tiers peuvent faire l'objet de dispositions spécifiques figurant dans l'accord bilatéral en question.

Article 4

Paiement des redevances ou des droits

1. L'Agence établit les modalités de paiement des redevances et des droits, qui exposent les conditions selon lesquelles l'Agence facture ses tâches de certification et ses services. L'Agence publie ces modalités sur son site internet.

2. Le demandeur acquitte la totalité du montant dû dans un délai de 30 jours civils à compter de la date à laquelle la facture lui est présentée.

3. Si l'Agence n'a pas reçu le paiement d'une facture dans le délai visé au paragraphe 2, elle peut facturer des intérêts pour chaque jour civil de retard.

4. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement, publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*, en vigueur le premier jour civil du mois dans lequel tombe l'échéance de paiement, majoré de huit points de pourcentage.

Article 5

Rejet ou annulation pour raisons financières

1. L'Agence peut:

a) rejeter une demande si les redevances ou les droits dus n'ont pas été perçus à l'expiration du délai prévu à l'article 4, paragraphe 2;

b) rejeter ou annuler une demande lorsqu'il est prouvé que la capacité financière du demandeur est menacée, sauf si le demandeur fournit une garantie bancaire ou un dépôt sécurisé;

c) rejeter ou annuler une demande dans les cas visés à l'article 8, paragraphe 4, deuxième alinéa;

d) rejeter une demande de transfert d'un certificat ou une demande de changement de propriété, lorsque les obligations de paiement résultant de l'exécution de tâches de certification ou de la fourniture de services par l'Agence ne sont pas satisfaites.

2. Avant de procéder conformément au paragraphe 1, l'Agence consulte le demandeur sur la mesure qu'elle envisage de prendre.

3. Dans son règlement intérieur, l'Agence peut prévoir d'autres motifs de rejet ou d'annulation d'une demande, y compris mais sans s'y limiter:

a) le non-respect par le demandeur des exigences applicables énoncées dans le règlement (UE) 2018/1139 et dans les actes délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci;

b) un manque de ressources au sein de la structure du demandeur pour faire en sorte que toutes les activités de l'organisation puissent être menées conformément au règlement (UE) 2018/1139 et à ses actes délégués et d'exécution.

Article 6

Frais de voyage

Les frais de voyage engagés dans le cadre des tâches de certification et de la fourniture des services sont imputés exclusivement conformément à l'annexe, partie VI.

Article 7

Estimation financière

1. À la demande d'un demandeur et sous réserve des dispositions du paragraphe 2, l'Agence fournit une estimation financière des redevances ou des droits à payer par le demandeur.

2. Lorsque l'estimation financière visée au paragraphe 1 nécessite une analyse technique préalable de l'Agence en raison de la complexité attendue du projet, cette analyse est facturée sur une base horaire, au titre d'un accord à signer entre le demandeur et l'Agence.

3. À la demande du demandeur, les activités de l'Agence sont suspendues jusqu'à ce que l'estimation financière visée au paragraphe 1 ait été fournie par l'Agence et acceptée par le demandeur.

4. L'estimation financière visée au paragraphe 1 est modifiée par l'Agence dans l'une des situations suivantes:

a) la tâche est plus simple ou plus rapide à mener qu'initialement prévu;

b) la tâche est plus complexe et plus longue à mener que l'Agence ne pouvait raisonnablement le prévoir.

CHAPITRE II

REDEVANCES

Article 8

Dispositions générales relatives au paiement des redevances

1. L'exécution des tâches de certification est subordonnée au paiement préalable de la totalité de la redevance due, à moins que l'Agence n'en décide autrement après avoir dûment évalué les risques financiers encourus. L'Agence peut facturer la redevance en un seul montant après avoir reçu la demande ou au début de la période annuelle ou de la période de surveillance.

2. La redevance à payer par le demandeur pour une tâche de certification donnée consiste en l'un des éléments suivants:

a) une redevance fixe comme indiqué dans la partie I de l'annexe;

b) une redevance variable.

3. La redevance variable visée au paragraphe 2, point b), est établie en multipliant le nombre réel d'heures de travail par le taux horaire indiqué dans la partie II de l'annexe.

4. Lorsque des circonstances techniques pertinentes pour les redevances le justifient et sous réserve de l'accord du demandeur, l'Agence peut:

a) reclasser une demande dans les catégories définies dans l'annexe;

b) reclasser plusieurs demandes sous la forme d'une demande unique, pour autant que ces demandes concernent la même conception de type et concernent un ou plusieurs des éléments suivants, quelle que soit la combinaison:

 i) modifications majeures;

 ii) réparations majeures;

 iii) certificats de type supplémentaires.

Si le demandeur ne marque pas son accord pour le reclassement proposé, l'Agence peut rejeter ou annuler la ou les demandes concernées.

Article 9

Périodes de facturation

1. Les redevances visées à l'annexe, partie I, tableaux 1, 2 et 3, sont perçues par demande et par cycle de facturation. Pour la période suivant le premier cycle de facturation, les redevances sont égales à 1/365^{e} de la redevance annuelle applicable par jour.

2. Les redevances visées à l'annexe, partie I, tableau 4, sont perçues par demande.

3. Les redevances visées à l'annexe, partie I, tableau 7A, sont perçues comme suit:

a) pour les redevances d'autorisation et les redevances de notification unique, par demande;

b) pour les redevances de suivi, par cycle de facturation.

4. Les redevances visées à l'annexe, partie I, tableau 8, sont perçues par cycle de facturation.

5. Les redevances d'agrément visées à l'annexe, partie I, tableau 9A, sont perçues par demande et par cycle de facturation.

Pour la période suivant le cycle de facturation, les redevances d'agrément sont égales à 1/365e de la redevance annuelle applicable par jour.

6. Les redevances de surveillance visées à l'annexe, partie I, tableau 9A, sont perçues par cycle de facturation.

7. Les redevances d'agrément pour modification importante visées à l'annexe, partie I, tableau 9A, sont perçues par demande.

8. Les redevances visées à l'annexe, partie I, tableaux 9B à 14 et 16A à 22, sont perçues comme suit:

a) pour les redevances d'agrément, par demande;

b) pour les redevances de surveillance, par cycle de facturation;

c) pour les redevances de préparation du transfert, par certificat.

9. Aux fins des redevances visées à l'annexe, partie I, tableaux 9A à 14 et 16A à 22, tout changement apporté à un organisme qui a une incidence sur l'agrément de celui-ci implique de recalculer la redevance de surveillance due à compter du prochain cycle de facturation qui suit l'approbation du changement.

10. Les redevances visées à l'annexe, partie I, tableau 8, pour la période comprise entre la date de délivrance du certificat et le début du premier cycle de facturation qui suit sont calculées pro rata temporis.

11. Lorsque le reclassement d'une demande entraîne une modification des redevances applicables, celles-ci sont recalculées comme suit:

a) pour les redevances perçues par demande, à compter de la date de réception de la demande;

b) pour les redevances perçues par demande et par cycle de facturation, à compter du cycle de facturation en cours et au-delà;

c) lorsque l'Agence reclasse plusieurs demandes sous la forme d'une demande unique conformément à l'article 8, paragraphe 4, point b), à compter de la date correspondant au reclassement.

12. Les redevances visées à l'annexe, partie I, tableaux 7B et 15, sont perçues conformément aux périodes de facturation indiquées dans les tableaux respectifs.

Article 10

Rejet des demandes, cessation et interruption de l'exécution des tâches liées aux demandes

1. Dans le cas du rejet d'une demande, ou de la cessation ou de l'interruption de l'exécution d'une tâche liée à une demande, les redevances applicables, de même que les frais de voyage y afférents et tout autre montant dus, sont exigibles en totalité au moment où l'Agence cesse d'exécuter la tâche, en tenant compte des adaptations énoncées aux paragraphes 2 et 3.

2. Lorsqu'une demande est rejetée ou qu'il est mis fin à l'exécution d'une tâche liée à une demande, le solde des redevances dues est calculé comme suit:

a) pour les redevances visées à l'annexe, partie I, tableaux 1, 2 et 3, et pour les redevances d'agrément visées à l'annexe, partie I, tableau 9A, perçues par demande et par cycle de facturation, le solde des redevances dues pour le cycle de facturation en cours est égal à 1/365e de la redevance annuelle applicable par jour, tandis que pour les périodes précédant le cycle de facturation en cours, les redevances applicables restent dues;

b) pour les redevances visées à l'annexe, partie I, tableaux 4, 15 et 19D, et pour les redevances fixes visées à l'annexe, partie II, perçues par demande, le solde des redevances dues est de 50 % de la redevance applicable;

c) pour les redevances visées à l'annexe, partie I, tableaux 9B à 22, perçues par demande, le solde des redevances dues est calculé sur une base horaire, sans toutefois excéder la redevance fixe applicable;

d) pour les redevances visées dans la partie II de l'annexe, perçues sur une base horaire, le solde des redevances dues est calculé sur une base horaire;

e) pour les redevances non visées aux points a) à d), le solde dû est calculé sur une base horaire, sauf si le demandeur et l'Agence en conviennent autrement.

3. Lorsque l'exécution d'une tâche liée à une demande est interrompue avec effet pendant le premier cycle de facturation, les redevances correspondantes à ce cycle de facturation ne sont pas remboursées. Lorsque cette interruption prend effet après le premier cycle de facturation, le solde des redevances dues est calculé conformément aux critères énoncés au paragraphe 2, point a). Lorsque, à la suite de l'interruption de l'exécution d'une tâche liée à une demande, l'Agence reprend l'exécution de cette tâche, automatiquement après l'expiration de la période d'interruption choisie par le demandeur ou plus tôt à la demande du demandeur, l'Agence perçoit une nouvelle redevance, quelles que soient les redevances déjà acquittées pour la tâche interrompue. Les nouvelles redevances sont égales à $1/365^{e}$ de la redevance annuelle applicable par jour.

4. L'Agence peut reporter temporairement le lancement de l'évaluation et du traitement d'une nouvelle demande lorsqu'une augmentation exceptionnelle et temporaire des tâches de certification et services concomitants, combinée à une réduction de la capacité opérationnelle, nécessite un tel report.

5. L'Agence établit et maintient une procédure équitable, transparente et non discriminatoire régissant les conditions dans lesquelles une demande peut faire l'objet du report de lancement visé au paragraphe 4. La décision de reporter le lancement est fondée, en particulier, sur une appréciation des facteurs suivants:

a) la disponibilité des ressources;

b) l'estimation de la charge de travail et de la durée;

c) l'incidence sur d'autres activités en cours;

d) la pertinence de la demande du point de vue de la sécurité.

L'Agence notifie sans retard indu au demandeur la décision de reporter le lancement, y compris les raisons du report et, si possible, un calendrier prévisionnel pour le lancement de l'évaluation et le traitement de la demande.

6. Les redevances liées à la demande concernée par le report de lancement visé au paragraphe 4 sont facturées et prennent effet à la date à laquelle l'Agence entame l'exécution des tâches associées à cette demande.

7. Aux fins du présent chapitre:

a) lorsqu'il est mis fin à l'exécution d'une tâche à la demande du demandeur, la cessation est réputée prendre effet à la date de réception de ladite demande;

b) la cessation de l'exécution d'une tâche à l'initiative de l'Agence est réputée prendre effet à la date à laquelle la décision de mettre fin à l'exécution est communiquée au demandeur;

c) l'interruption de l'exécution d'une tâche à la demande du demandeur est réputée prendre effet à la date indiquée par le demandeur, mais pas avant la date de réception de la demande par l'Agence.

8. Les redevances acquittées pour une tâche liée à une demande, à l'exécution de laquelle il a été mis fin, ne sont pas prises en compte pour toute tâche ultérieure, même si cette tâche est de même nature que la tâche à laquelle il a été mis fin.

Article 11

Suspension ou révocation de certificats et suppression de l'enregistrement de déclarations

1. Si les redevances restant dues n'ont pas été acquittées à l'expiration du délai prévu à l'article 4, paragraphe 2, l'Agence peut suspendre ou révoquer le certificat concerné après avoir consulté le titulaire du certificat ou supprimer l'enregistrement de la déclaration concernée après avoir consulté l'émetteur de la déclaration.

2. Si l'Agence suspend un certificat ou supprime temporairement l'enregistrement d'une déclaration parce que le titulaire du certificat ou l'émetteur de la déclaration ne respecte pas les exigences applicables ou ne paie pas la redevance annuelle ou la redevance de surveillance, l'Agence, nonobstant cette suspension, continue de facturer la redevance annuelle ou la redevance de surveillance en un seul montant au début de la période annuelle ou de la période de surveillance. L'Agence peut révoquer le certificat concerné ou supprimer définitivement la déclaration concernée si le titulaire du certificat ou l'émetteur de la déclaration ne respecte pas ses obligations de paiement dans un délai de 30 jours civils à compter de la date de notification de la suspension. Le rétablissement du certificat ou de la déclaration est soumis au paiement préalable du solde des redevances dues pour la période de suspension, ainsi que de tout autre montant dû à ce moment.

3. Si l'Agence révoque un certificat ou supprime définitivement une déclaration parce que le titulaire du certificat ou l'émetteur de la déclaration ne respecte pas les exigences applicables ou ne paie pas la redevance annuelle ou la redevance de surveillance, le solde des redevances dues pour le cycle de facturation en cours est calculé comme suit:

a) pour les redevances fixes annuelles ou les redevances fixes de surveillance perçues par certificat ou déclaration et par cycle de facturation, le solde des redevances dues est égal à 1/365e de la redevance fixe applicable par jour;

b) pour les redevances annuelles ou les redevances de surveillance perçues sur une base horaire, le solde des redevances dues est calculé sur une base horaire.

Les montants visés au premier alinéa, points a) et b), de même que les frais de voyage et tout autre montant dus, sont exigibles en totalité à la date de prise d'effet de la révocation ou de la suppression de l'enregistrement.

Article 12

Restitution ou transfert de certificats et désactivation des simulateurs d'entraînement au vol

1. Si le titulaire du certificat restitue un certificat, le solde des redevances dues pour le cycle de facturation en cours est calculé comme suit:

a) pour les redevances fixes annuelles ou les redevances fixes de surveillance perçues par certificat et par cycle de facturation, 1/365e de la redevance fixe annuelle applicable par jour;

b) pour les redevances annuelles ou les redevances de surveillance perçues sur une base horaire, sur une base horaire.

Les montants visés au premier alinéa, points a) et b), sont exigibles en totalité, de même que les frais de voyage et tout autre montant dus, à la date de prise d'effet de la renonciation.

2. Lorsqu'un certificat est transféré, les redevances visées à l'annexe, partie I, tableaux 8 à 22, sont à la charge du nouveau titulaire du certificat à partir du cycle de facturation qui suit la date à laquelle le transfert prend effet.

3. Dans les cas visés à l'annexe, partie I, tableau 14, la redevance de surveillance relative à un simulateur d'entraînement au vol est réduite au pro rata temporis de toute période de désactivation du dispositif, à condition que la désactivation ait été demandée par le demandeur.

Article 13

Tâches de certification effectuées à titre exceptionnel

Un ajustement exceptionnel est appliqué à la redevance perçue, afin de couvrir tous les coûts exposés par l'Agence pour une tâche de certification donnée, lorsque l'exécution de cette tâche nécessite d'affecter des catégories de personnel ou un nombre d'effectifs, ou les deux, que l'Agence n'affecterait normalement pas si elle suivait ses procédures habituelles.

CHAPITRE III

DROITS

Article 14

Dispositions générales relatives au paiement des droits

1. Le montant des droits perçus par l'Agence conformément à la partie II de l'annexe est facturé au taux horaire applicable.

2. Les droits liés à la prestation de services de formation sont perçus conformément à l'annexe, partie II *bis*.

Article 15

Moment de la perception des droits et périodes de facturation

1. Sauf décision contraire de l'Agence, une fois les risques financiers encourus dûment pris en considération, les droits sont perçus avant que le service ne soit fourni.

2. Les droits visés à l'annexe, partie I, tableau 6, point 1, sont perçus par demande et par cycle de facturation. Pour la période suivant le cycle de facturation, les droits sont égaux à 1/365e du droit annuel applicable par jour.

3. Les droits visés à l'annexe, partie I, tableau 5 et tableau 6, point 2, sont perçus par demande.

4. Les droits pour la délivrance du label environnemental visés à l'annexe, partie I, tableau 23, sont perçus par demande. Les droits de renouvellement visés à l'annexe, partie I, tableau 23, sont perçus par cycle de facturation.

5. Les droits pour la plateforme «Data 4 Safety» visés à l'annexe, partie I, tableau 24, sont perçus par demande et par cycle de facturation. L'accès à la plateforme «Data 4 Safety» est automatiquement renouvelé, sauf si le demandeur notifie l'Agence au moins 90 jours avant la fin de la période d'abonnement.

6. Lorsque le reclassement d'une demande entraîne une modification du droit applicable, les droits sont recalculés en conséquence avec effet à la date de réception de la demande.

Article 16

Rejet des demandes, cessation et interruption de l'exécution des tâches liées aux demandes

1. Dans le cas du rejet d'une demande, ou de la cessation ou de l'interruption de l'exécution d'une tâche liée à une demande, les droits applicables, de même que les frais de voyage y afférents et tout autre montant dus, sont exigibles en totalité au moment où l'Agence cesse d'exécuter la tâche, en tenant compte des adaptations énoncées aux paragraphes 2 et 3.

2. Lorsqu'une demande est rejetée ou qu'il est mis fin à l'exécution d'une tâche liée à une demande, le solde des droits dus est calculé comme suit:

a) pour les droits visés à l'annexe, partie I, tableau 6, point 1, et tableau 23, perçus par demande et par cycle de facturation, le solde des droits dus pour le cycle de facturation en cours est égal à 1/365e du droit annuel applicable par jour, tandis que pour les périodes précédant le cycle de facturation en cours, les droits applicables restent dus;

b) pour les droits visés à l'annexe, partie I, tableau 5 et tableau 6, point 2, et pour les droits fixes visés à l'annexe, partie II, perçus par demande, le solde des droits dus est égal à 50 % du droit applicable;

c) pour les droits visés à l'annexe, partie I, tableau 24, perçus par demande et par cycle de facturation, le solde des droits dus pour le cycle de facturation en cours est égal à la totalité du montant dû;

d) pour les droits visés à l'annexe, partie II, perçus sur une base horaire, le solde des droits dus est calculé sur une base horaire;

e) pour les droits non visés aux points a) à d), le solde dû est calculé sur une base horaire, sauf si le demandeur et l'Agence en conviennent autrement.

3. Lorsque l'exécution d'une tâche liée à une demande est interrompue avec effet pendant le premier cycle de facturation, les droits correspondants à ce cycle de facturation ne sont pas remboursés. Lorsque cette interruption prend effet après le premier cycle de facturation, le solde des droits dus est calculé conformément aux critères énoncés au paragraphe 2, point a). Lorsque, à la suite de l'interruption de l'exécution d'une tâche liée à une demande, l'Agence reprend l'exécution de cette tâche, automatiquement après l'expiration de la période d'interruption choisie par le demandeur ou plus tôt à la demande du demandeur, l'Agence perçoit un nouveau droit, quels que soient les droits déjà acquittés pour la tâche interrompue.

4. Aux fins du présent chapitre:

a) lorsqu'il est mis fin à l'exécution d'une tâche à la demande du demandeur, la cessation est réputée prendre effet à la date de réception de ladite demande;

b) la cessation de l'exécution d'une tâche à l'initiative de l'Agence est réputée prendre effet à la date à laquelle la décision de mettre fin à l'exécution est communiquée au demandeur;

c) l'interruption de l'exécution d'une tâche à la demande du demandeur est réputée prendre effet à la date indiquée par le demandeur, mais pas avant la date de réception de la demande par l'Agence.

5. Les droits acquittés pour une tâche liée à une demande, à l'exécution de laquelle il a été mis fin, ne sont pas pris en compte pour toute tâche ultérieure, même si cette tâche est de même nature que la tâche à laquelle il a été mis fin.

CHAPITRE IV

RECOURS

Article 17

Traitement des recours

1. Des droits sont perçus pour le traitement des recours introduits conformément à l'article 108 du règlement (UE) 2018/1139. Les montants des droits sont calculés selon la méthode décrite à l'annexe, partie III, du présent règlement. Un recours n'est recevable qu'après paiement des droits relatifs au recours dans le délai visé au paragraphe 3 du présent article.

2. Une personne morale qui introduit un recours soumet à l'Agence un certificat signé par un responsable autorisé et précisant le chiffre d'affaires du requérant. Ce certificat est présenté à l'Agence en même temps que le recours.

3. Les droits exigibles sont payés conformément à la procédure applicable établie par l'Agence dans un délai de 60 jours civils à compter de la date à laquelle le recours a été introduit auprès de l'Agence.

4. Si la procédure de recours est conclue en faveur du requérant, les droits relatifs au recours qui ont été acquittés sont remboursés par l'Agence.

CHAPITRE V

PROCÉDURES DE L'AGENCE

Article 18

Dispositions générales

L'Agence établit une distinction entre, d'une part, les recettes et les dépenses imputables à des tâches de certification effectuées et à des services fournis et, d'autre part, les recettes et les dépenses imputables à des activités financées par d'autres sources de recettes.

À cette fin:

a) les redevances et les droits perçus par l'Agence sont affectés à un compte distinct et font l'objet d'une comptabilité distincte;

b) l'Agence établit et utilise une comptabilité analytique pour consigner ses recettes et ses dépenses.

Article 19

Évaluation et révision

1. L'Agence communique chaque année à la Commission, au conseil d'administration et à l'organe consultatif représentant les parties intéressées établi conformément à l'article 98, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1139, des informations sur les éléments servant à déterminer le montant des redevances. Ces informations consistent notamment en une ventilation des coûts relatifs à des exercices antérieurs et postérieurs.

2. L'Agence évalue périodiquement, et pour la première fois deux ans après la date d'entrée en application du présent règlement d'exécution de la Commission, l'annexe en vue de vérifier si des informations importantes relatives aux hypothèses sous-tendant les prévisions de recettes et de dépenses de l'Agence sont dûment prises en compte dans les montants des redevances ou des droits perçus par l'Agence. L'Agence peut proposer des modifications des redevances et des droits à la Commission, en en indiquant les raisons.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20

Abrogation

Le règlement d'exécution (UE) 2019/2153 est abrogé.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe, partie VII.

Article 21

Dispositions transitoires

1. Les redevances et les droits se rapportant aux cycles de facturation en cours au 1er janvier 2026 sont calculés conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/2153 dans sa version applicable au 31 décembre 2025.

2. Les taux horaires indiqués à l'annexe, partie II, s'appliquent à toute tâche en cours d'exécution au 1er janvier 2026 pour laquelle les redevances ou les droits sont calculés sur une base horaire.

3. Dans les cas où les redevances d'agrément visées à l'annexe, partie I, tableaux 18 à 22, seraient autrement applicables, les redevances et droits liés aux demandes soumises avant le 1er janvier 2026 sont calculés conformément à l'annexe, partie II, jusqu'à l'achèvement des tâches qui découlent de ces demandes.

Article 22

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

TABLE DES MATIÈRES

Partie I — Tâches facturées selon un montant fixe

Partie II — Tâches de certification ou services facturés sur une base horaire

Partie II *bis* —
Droits pour la fourniture de services de formation

Partie III — Droits pour recours

Partie IV — Taux d'inflation annuel

Partie V — Note explicative

Partie VI — Frais de voyage

Partie VII —
Tableau de correspondance

PARTIE I

Tâches facturées selon un montant fixe

Tableau 1

Certificats de type, certificats de type restreints et autorisations selon les spécifications techniques européennes

[visés dans la sous-partie B et la sous-partie O de la section A de l'annexe I (partie 21) et dans la sous-partie B et la sous-partie C de la section A de l'annexe Ib (partie 21 Light) du règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission ([1])]

	Redevance fixe (EUR)
Aéronefs à décollage et atterrissage horizontaux (HTOL) avec pilote à bord	
De plus de 150 000 kg	2 885 540
De plus de 55 000 kg jusqu'à 150 000 kg	2 377 030
De plus de 22 000 kg jusqu'à 55 000 kg	932 200
De plus de 5 700 kg jusqu'à 22 000 kg (y compris les aéronefs à haute performance de plus de 2 730 kg jusqu'à 5 700 kg)	590 660
De plus de 2 730 kg jusqu'à 5 700 kg (y compris les aéronefs à haute performance de plus de 1 200 kg jusqu'à 2 730 kg)	196 530
De plus de 1 200 kg jusqu'à 2 730 kg (y compris les aéronefs à haute performance jusqu'à 1 200 kg)	22 310
Jusqu'à 1 200 kg	7 440
Aéronefs à décollage et atterrissage verticaux (VTOL) avec pilote à bord	
Grands	668 440
Moyens	267 390
Petits	33 490
Très légers	33 490
Aérostats	10 360
Dirigeables – grands	60 300

([1]) Règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale ou la déclaration de conformité des aéronefs et produits, pièces, équipements, unités de contrôle et de surveillance et composants d'unités de contrôle et de surveillance associés, ainsi que pour les exigences en matière de capacité des organismes de conception et de production (JO L 224 du 21.8.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/748/oj).

	Redevance fixe (EUR)
Dirigeables – moyens	22 970
Dirigeables – petits	11 500
Propulsion	
Moteurs à turbine avec une poussée au décollage de plus de 25 KN ou une puissance au décollage de plus de 2 000 kW	569 060
Moteurs à turbine avec une poussée au décollage jusqu'à 25 KN ou une puissance au décollage de plus de 200 kW jusqu'à 2 000 kW	379 320
Moteurs autres qu'à turbine ou moteurs à turbine avec une puissance au décollage jusqu'à 200 kW	51 840
Moteurs CS-22.H, CS-VLR App.B	25 920
Hélices pour aéronef de plus de 5 700 kg MTOW	17 700
Hélices pour aéronef jusqu'à 5 700 kg MTOW	5 050
Hélices de classe CS-22 J	2 530
Pièces détachées et équipements non fixes	
D'une valeur supérieure à 20 000 EUR	13 060
D'une valeur comprise entre 2 000 et 20 000 EUR	7 470
D'une valeur inférieure à 2 000 EUR	4 340
Groupe auxiliaire de puissance (APU)	310 450

Tableau 2

Certificats de type supplémentaires

[visés dans la sous-partie E de la section A de l'annexe I (partie 21) et dans la sous-partie E de la section A de l'annexe Ib (partie 21 Light) du règlement (UE) nº 748/2012 de la Commission]

	Redevance fixe (EUR)			
	Complexe Importante	Importante	Standard	Simple
Aéronefs à décollage et atterrissage horizontaux (HTOL) avec pilote à bord				
De plus de 150 000 kg	1 337 310	107 380	22 930	6 530
De plus de 55 000 kg jusqu'à 150 000 kg	955 960	64 440	18 340	5 140
De plus de 22 000 kg jusqu'à 55 000 kg	530 910	42 960	13 750	4 680
De plus de 5 700 kg jusqu'à 22 000 kg (y compris les aéronefs à haute performance de plus de 2 730 kg jusqu'à 5 700 kg)	407 750	25 780	9 180	4 680
De plus de 2 730 kg jusqu'à 5 700 kg (y compris les aéronefs à haute performance de plus de 1 200 kg jusqu'à 2 730 kg)	168 440	7 880	3 620	1 810
De plus de 1 200 kg jusqu'à 2 730 kg (y compris les aéronefs à haute performance jusqu'à 1 200 kg)	8 620	2 770	1 730	860
Jusqu'à 1 200 kg	5 100	440	440	440

	Redevance fixe (EUR)			
	Complexe Importante	Importante	Standard	Simple
Aéronefs à décollage et atterrissage verticaux (VTOL) avec pilote à bord				
Grands	451 680	82 770	12 410	4 140
Moyens	264 650	41 390	8 280	3 310
Petits	21 170	16 570	6 210	2 080
Très légers	13 490	1 560	690	440
Autres aéronefs avec pilote à bord				
Aérostats	5 100	1 470	690	440
Dirigeables – grands	52 930	22 420	17 940	8 970
Dirigeables – moyens	21 190	6 890	5 520	2 770
Dirigeables – petits	10 560	3 450	2 770	1 390
Propulsion				
Moteurs à turbine avec une poussée au décollage de plus de 25 KN ou une puissance au décollage de plus de 2 000 kW	266 890	20 690	12 410	8 280
Moteurs à turbine avec une poussée au décollage jusqu'à 25 KN ou une puissance au décollage de plus de 200 kW jusqu'à 2 000 kW	260 910	12 410	9 740	6 500
Moteurs autres qu'à turbine ou moteurs à turbine avec une puissance au décollage jusqu'à 200 kW	48 730	4 830	2 160	1 080
Moteurs CS-22.H, CS-VLR App.B	24 440	2 430	1 080	520
Hélices pour aéronef de plus de 5 700 kg MTOW	9 860	3 450	1 730	860
Hélices pour aéronef jusqu'à 5 700 kg MTOW	3 000	2 580	1 290	660
Hélices de classe CS-22 J	1 520	1 290	660	320
Pièces détachées et équipements non fixes				
D'une valeur supérieure à 20 000 EUR	—	—	—	—
D'une valeur comprise entre 2 000 et 20 000 EUR	—	—	—	—
D'une valeur inférieure à 2 000 EUR	—	—	—	—
Groupe auxiliaire de puissance (APU)	191 340	10 350	6 910	3 450

Tableau 3

Modifications majeures et réparations majeures

[visées dans la sous-partie D et la sous-partie M de la section A de l'annexe I (partie 21) et dans la sous-partie D et la sous-partie F de la section A de l'annexe Ib (partie 21 Light) du règlement (UE) nº 748/2012 de la Commission]

	Redevance fixe (EUR)				
	Redevance de modèle [1]	Complexe Importante	Importante	Standard	Simple
Aéronefs à décollage et atterrissage horizontaux (HTOL) avec pilote à bord					
De plus de 150 000 kg	140 400	1 123 200	109 530	20 120	7 170
De plus de 55 000 kg jusqu'à 150 000 kg	84 070	672 590	54 800	15 090	4 620
De plus de 22 000 kg jusqu'à 55 000 kg	56 030	448 270	43 850	10 070	3 590
De plus de 5 700 kg jusqu'à 22 000 kg (y compris les aéronefs à haute performance de plus de 2 730 kg jusqu'à 5 700 kg)	44 830	358 650	27 410	5 030	3 590
De plus de 2 730 kg jusqu'à 5 700 kg (y compris les aéronefs à haute performance de plus de 1 200 kg jusqu'à 2 730 kg)	21 210	169 740	7 530	3 510	1 740
De plus de 1 200 kg jusqu'à 2 730 kg (y compris les aéronefs à haute performance jusqu'à 1 200 kg)	740	5 940	1 910	860	440
Jusqu'à 1 200 kg	630	5 100	440	440	440
Aéronefs à décollage et atterrissage verticaux (VTOL) avec pilote à bord					
Grands	42 340	338 760	75 030	15 010	5 000
Moyens	26 470	211 720	40 010	10 000	3 500
Petits	2 650	21 170	16 020	7 500	2 010
Très légers	1 590	12 720	1 470	690	690
Autres aéronefs avec pilote à bord					
Aérostats	630	5 100	1 470	690	690
Dirigeables – grands	5 290	42 340	20 010	15 010	10 000
Dirigeables – moyens	2 120	16 930	5 520	4 130	2 770
Dirigeables – petits	1 050	8 470	2 770	2 060	1 390
Propulsion					
Moteurs à turbine avec une poussée au décollage de plus de 25 KN ou une puissance au décollage de plus de 2 000 kW	18 430	147 480	13 820	5 080	3 060
Moteurs à turbine avec une poussée au décollage jusqu'à 25 KN ou une puissance au décollage comprise entre 200 kW et 2 000 kg	15 880	127 030	7 500	2 540	1 530
Moteurs autres qu'à turbine ou moteurs à turbine avec une puissance au décollage jusqu'à 200 kW	2 650	21 210	2 250	1 040	700

	Redevance fixe (EUR)				
	Redevance de modèle ([1])	Complexe Importante	Importante	Standard	Simple
Moteurs CS-22.H, CS-VLR App.B	1 320	10 600	1 040	520	520
Hélices pour aéronef de plus de 5 700 kg MTOW	660	5 310	1 850	700	700
Hélices pour aéronef jusqu'à 5 700 kg MTOW	210	1 630	1 400	660	660
Hélices de classe CS-22 J	100	830	700	220	220
Pièces détachées et équipements non fixes					
D'une valeur supérieure à 20 000 EUR	—	—	—	—	—
D'une valeur comprise entre 2 000 et 20 000 EUR	—	—	—	—	—
D'une valeur inférieure à 2 000 EUR	—	—	—	—	—
Groupe auxiliaire de puissance (APU)	12 300	98 380	5 180	1 730	1 040

([1]) La redevance de modèle, qui couvre l'ajout d'un modèle à la conception de type, est perçue par demande et par modèle. Elle doit être associée à une demande de modification standard, importante ou complexe importante. La catégorie de redevance applicable par demande et par modèle est déterminée par la catégorie de redevance attribuée à la conception de type correspondante.

Tableau 4

Modifications mineures et réparations mineures

[visées dans la sous-partie D et la sous-partie M de la section A de l'annexe I (partie 21) et dans la sous-partie D de la section A de l'annexe Ib (partie 21 Light) du règlement (UE) nº 748/2012 de la Commission]

	Redevance fixe ([1]) (EUR)
Aéronefs à décollage et atterrissage horizontaux (HTOL) avec pilote à bord	
De plus de 150 000 kg	2 650
De plus de 55 000 kg jusqu'à 150 000 kg	2 650
De plus de 22 000 kg jusqu'à 55 000 kg	2 650
De plus de 5 700 kg jusqu'à 22 000 kg (y compris les aéronefs à haute performance de plus de 2 730 kg jusqu'à 5 700 kg)	2 650
De plus de 2 730 kg jusqu'à 5 700 kg (y compris les aéronefs à haute performance de plus de 1 200 kg jusqu'à 2 730 kg)	860
De plus de 1 200 kg jusqu'à 2 730 kg (y compris les aéronefs à haute performance jusqu'à 1 200 kg)	700
Jusqu'à 1 200 kg	440
Aéronefs à décollage et atterrissage verticaux (VTOL) avec pilote à bord	
Grands	1 360
Moyens	1 360
Petits	1 360
Très légers	690

	Redevance fixe ([1]) (EUR)
Autres aéronefs avec pilote à bord	
Aérostats	690
Dirigeables – grands	2 410
Dirigeables – moyens	1 360
Dirigeables – petits	1 360
Propulsion	
Moteurs à turbine avec une poussée au décollage de plus de 25 KN ou une puissance au décollage de plus de 2 000 kW	1 780
Moteurs à turbine avec une poussée au décollage jusqu'à 25 KN ou une puissance au décollage de plus de 200 kW jusqu'à 2 000 kW	1 780
Moteurs autres qu'à turbine ou moteurs à turbine avec une puissance au décollage jusqu'à 200 kW	860
Moteurs CS-22.H, CS-VLR App.B	520
Hélices pour aéronef de plus de 5 700 kg MTOW	700
Hélices pour aéronef jusqu'à 5 700 kg MTOW	660
Hélices de classe CS-22 J	450
Pièces détachées et équipements non fixes	
D'une valeur supérieure à 20 000 EUR	2 610
D'une valeur comprise entre 2 000 et 20 000 EUR	1 500
D'une valeur inférieure à 2 000 EUR	870
Groupe auxiliaire de puissance (APU)	690

([1]) Les redevances indiquées dans ce tableau ne s'appliquent pas aux modifications mineures ni aux réparations mineures effectuées par les organismes de conception conformément au point 21.A.263, c), 2), de la section A, sous-partie J, de l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) nº 748/2012 de la Commission.

Tableau 5

Assistance à la certification pour la validation

Service visant à fournir une assistance en rapport avec la validation/l'acceptation par l'autorité d'un pays tiers d'un certificat de l'AESA ainsi qu'une assistance technique liée aux activités de constatation de conformité

Paquet de services	Droit fixe (EUR)
Large	3 510
Moyen	1 400
Simple	350

Tableau 6

Commission de révision d'entretien (MRB)

Service visant à fournir une assistance en rapport avec l'approbation du rapport de la commission de révision d'entretien et toute version ultérieure

	Droit fixe (EUR)
1. **Rapport initial de la MRB**	
Aéronefs CS 25	491 400

	Droit fixe (EUR)
Aéronefs CS 27 et CS 29	210 600
Certificats de type supplémentaires	70 200
2. **Révision des rapports de la MRB**	
CS-25 Plus de 150 000 kg	168 480
CS 25 De plus de 55 000 kg jusqu'à 150 000 kg	140 400
CS 25 De plus de 22 000 kg jusqu'à 55 000 kg	112 320
CS 25 De plus de 5 700 kg jusqu'à 22 000 kg	56 160
Aéronefs CS 27 et CS 29	42 120
Certificats de type supplémentaires	28 080

Par dérogation au point 2 (Révision des rapports MRB) du présent tableau, le taux horaire fixé dans la partie II de la présente annexe, jusqu'au niveau du montant intégral du droit pour la catégorie de droit correspondante, est perçu pour l'une des catégories d'aéronefs suivantes:

a) aéronefs dont la production a cessé depuis plus de 20 ans;

b) aéronefs dont moins de 50 unités ont été produites dans le monde;

c) aéronefs dont 50 unités ou plus ont été produites dans le monde, pour autant que le titulaire du certificat démontre que moins de 50 unités sont en service dans le monde.

Tableau 7A

Autorisation et suivi des exploitants de pays tiers

	Catégorie d'exploitant	
Taille de la flotte	Léger	Lourd
Redevance d'autorisation (en EUR)		
Entre 1 et 5	750	1 500
Entre 6 et 10	1 500	3 000
Entre 11 et 40	2 250	4 500
Plus de 40	3 000	6 000
Redevance de suivi (en EUR)		
Taille de la flotte	Léger	Lourd
Entre 1 et 5	1 500	3 000
Entre 6 et 10	3 000	6 000
Entre 11 et 40	4 500	9 000
Plus de 40	6 000	12 000
Redevance de notification unique [1] (EUR)		
		1 800

[1] Conformément au point TCO.305 de l'annexe 1 du règlement (UE) nº 452/2014 de la Commission du 29 avril 2014 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes des exploitants de pays tiers conformément au règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 133 du 6.5.2014, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/452/oj), redevance par notification et qui est égale pour toutes les catégories d'exploitant et toutes les tailles de la flotte.

Tableau 7B

Évaluation complémentaire des exploitants de pays tiers [2]

	Redevance fixe (EUR)
Inspection sur place [1]	30 230
Réunion technique d'une journée (à Cologne ou hybride)	16 970
Audit à distance	19 900
Évaluation complémentaire [2]	5 000
Évaluation technique ad hoc d'une journée (à Cologne ou hybride ou entièrement à distance)	9 900
Évaluation technique ad hoc d'une demi-journée (à Cologne ou hybride ou entièrement à distance)	7 500

[1] À l'exclusion des frais de voyage (à payer en plus de la redevance fixe indiquée dans le présent tableau).
[2] Conformément à l'annexe 2, point ART.200, b), du règlement (UE) nº 452/2014.

Tableau 8

Redevance annuelle pour les titulaires de certificats de type de l'AESA, de certificats de type restreints de l'AESA, d'autorisations selon les spécifications techniques européennes de l'AESA et d'autres certificats de type ou autorisations selon les spécifications techniques réputés acceptés en vertu du règlement (UE) 2018/1139

[visés dans la sous-partie B et la sous-partie O de la section A de l'annexe I (partie 21) et dans la sous-partie B et la sous-partie C de la section A de l'annexe Ib (partie 21 Light) du règlement (UE) nº 748/2012 de la Commission]

	Redevance fixe (EUR)	
	Conception UE	Conception non-UE
Aéronefs à décollage et atterrissage horizontaux (HTOL) avec pilote à bord		
De plus de 150 000 kg	1 621 840	505 820
De plus de 55 000 kg jusqu'à 150 000 kg	1 369 570	385 380
De plus de 22 000 kg jusqu'à 55 000 kg	412 690	154 640
De plus de 5 700 kg jusqu'à 22 000 kg (y compris les aéronefs à haute performance de plus de 2 730 kg jusqu'à 5 700 kg)	67 460	22 910
De plus de 2 730 kg jusqu'à 5 700 kg (y compris les aéronefs à haute performance de plus de 1 200 kg jusqu'à 2 730 kg)	7 470	2 490
De plus de 1 200 kg jusqu'à 2 730 kg (y compris les aéronefs à haute performance jusqu'à 1 200 kg)	3 450	1 170
Jusqu'à 1 200 kg	320	100
Aéronefs à décollage et atterrissage verticaux (VTOL) avec pilote à bord		
Grands	170 520	55 580
Moyens	80 290	29 880
Petits	33 530	12 170
Très légers	5 190	1 730

[2] Sur la base des données de sécurité disponibles, l'Agence peut décider de mener des activités spécifiques aux fins de l'évaluation initiale et du suivi des exploitants de pays tiers, conformément au règlement (UE) nº 452/2014.

	Redevance fixe (EUR)	
	Conception UE	Conception non-UE
Autres aéronefs avec pilote à bord		
Aérostats	1 180	510
Dirigeables – grands	5 620	1 870
Dirigeables – moyens	3 450	1 150
Dirigeables – petits	2 770	930
Propulsion		
Moteurs à turbine avec une poussée au décollage de plus de 25 KN ou une puissance au décollage de plus de 2 000 kW	168 610	45 120
Moteurs à turbine avec une poussée au décollage jusqu'à 25 KN ou une puissance au décollage de plus de 200 kW jusqu'à 2 000 kW	81 680	38 540
Moteurs autres qu'à turbine ou moteurs à turbine avec une puissance au décollage jusqu'à 200 kW	1 570	200
Moteurs CS-22.H, CS-VLR App.B	860	440
Hélices pour aéronef de plus de 5 700 kg MTOW	590	310
Hélices pour aéronef jusqu'à 5 700 kg MTOW	340	70
Hélices de classe CS-22 J	320	100
Pièces détachées et équipements non fixes		
D'une valeur supérieure à 20 000 EUR	3 430	950
D'une valeur comprise entre 2 000 et 20 000 EUR	1 810	650
D'une valeur inférieure à 2 000 EUR	730	590
Groupe auxiliaire de puissance (APU)	123 380	14 760

Par dérogation au présent tableau, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) Pour les versions «cargo» d'aéronefs disposant de leur propre certificat de type, un coefficient de 0,85 est appliqué à la redevance pour la version «passagers» équivalente.

b) Pour les titulaires de plusieurs certificats de type de l'AESA et/ou de plusieurs certificats de type restreints de l'AESA, d'autorisations selon les spécifications techniques européennes de l'AESA et/ou de plusieurs autres certificats de type ou autorisations selon les spécifications techniques, une réduction de 25 % de la redevance annuelle est appliquée à partir du quatrième certificat soumis à la même redevance fixe dans la même catégorie de redevance.

c) Le taux horaire indiqué dans la partie II de la présente annexe, jusqu'à concurrence du montant intégral de la redevance pour la catégorie de redevance concernée, est perçu dans les cas suivants:

 1) Pour l'une ou l'autre des catégories d'aéronefs suivantes:

 a) aéronefs dont la production a cessé depuis plus de 20 ans;

 b) aéronefs dont moins de 50 unités ont été produites dans le monde;

 c) aéronefs dont 50 unités ou plus ont été produites dans le monde, pour autant que le titulaire du certificat démontre que moins de 50 unités sont en service dans le monde.

 2) Pour l'une ou l'autre des catégories suivantes de moteurs et hélices:

 a) moteurs et hélices dont la production a cessé depuis plus de 20 ans;

 b) moteurs et hélices dont moins de 100 unités ont été produites dans le monde;

c) moteurs et hélices dont 100 unités ou plus ont été produites dans le monde, pour autant que le titulaire du certificat démontre que le moteur ou l'hélice est installé(e) sur moins de 50 aéronefs en service.

3) Pour l'une ou l'autre des catégories suivantes de pièces détachées et d'équipements non fixes:

a) pièces détachées et équipements non fixes dont la production a cessé depuis plus de 15 ans;

b) pièces détachées et équipements non fixes dont moins de 400 unités ont été produites dans le monde;

c) pièces détachées et équipements non fixes dont 400 unités ou plus ont été produites dans le monde, pour autant que le titulaire du certificat démontre que la pièce est installée sur moins de 50 aéronefs en service ou que l'équipement non fixe est transporté à bord de moins de 50 aéronefs en service.

Les critères établis au point C sont évalués en prenant comme date de référence le 1er janvier de l'année au cours de laquelle le cycle de facturation correspondant commence.

La période pendant laquelle une facture se rapportant à une redevance relative au maintien de la navigabilité peut être ajustée rétroactivement, compte tenu du tableau et des dérogations, est limitée à un an après son émission.

Tableau 9A

Agrément d'organisme de conception

[visé dans la sous-partie J de la section A de l'annexe I (partie 21) et dans la sous-partie J de la section A de l'annexe Ib (partie 21 Light) du règlement (UE) no 748/2012 de la Commission]

Redevance d'agrément (EUR)					
	1A	1B 2A	1C 2B 3A	2C 3B	3C
Personnel concerné: moins de 10	10 170	8 000	5 980	4 040	3 130
10 à 49	28 600	20 430	12 260	8 170	—
50 à 399	126 640	95 010	63 260	48 470	—
400 à 999	253 300	189 910	158 280	133 250	—
1 000 à 2 499	506 580	—	—	—	—
2 500 à 4 999	759 760	—	—	—	—
5 000 à 7 000	813 620	—	—	—	—
Plus de 7 000	4 221 150	—	—	—	—

Redevance de surveillance [1] (EUR)					
	1A	1B 2A	1C 2B 3A	2C 3B	3C
Personnel concerné: moins de 10	11 050	8 360	5 990	4 040	3 120
10 à 49	31 080	21 310	12 260	8 160	—
50 à 399	119 780	86 310	54 950	44 120	—
400 à 999	239 760	172 680	137 850	121 290	—
1 000 à 2 499	479 530	—	—	—	—
2 500 à 4 999	719 300	—	—	—	—
5 000 à 7 000	1 527 500	—	—	—	—
Plus de 7 000	3 996 860	—	—	—	—

Redevance d'agrément pour modification importante ([2]) (EUR)					
	1A	1B 2A	1C 2B 3A	2C 3B	3C
Personnel concerné: moins de 10	910	910	760	600	460
10 à 49	1 510	1 510	1 670	1 060	—
50 à 399	6 650	5 140	4 230	1 210	—
400 à 999	11 180	10 280	6 050	2 120	—
1 000 à 2 499	15 410	—	—	—	—
2 500 à 4 999	20 550	—	—	—	—
5 000 à 7 000	25 390	—	—	—	—
Plus de 7 000	27 200	—	—	—	—

([1]) La redevance de surveillance couvre les activités de surveillance régulières qui doivent être effectuées pour l'organisme tel qu'agréé, à l'exception des redevances pour modifications importantes indiquées dans le tableau 9A.

([2]) La redevance d'agrément pour modification importante est appliquée à chaque modification des termes de l'agrément, mais pas aux modifications apportées à l'organisme ou au nombre d'employés, ou les deux.

Tableau 9B

Autres procédures d'agrément d'organisme de conception

[visé dans la sous-partie J de la section A de l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) nº 748/2012 de la Commission]

Catégorie	Description	Redevance (EUR)
1A	Certification de type	11 150
1B	Certification de type — Maintien de la navigabilité uniquement	4 460
2A	Certificats de type supplémentaires (CTS) et/ou réparations majeures	8 920
2B	CTS et/ou réparations majeures — Maintien de la navigabilité uniquement	3 720
3A	Autorisation de spécification technique européenne (ETSOA)	8 920
3B	ETSOA — Maintien de la navigabilité uniquement	4 460

Tableau 10

Agrément d'organisme de production

[visé dans la sous-partie G de la section A de l'annexe I (partie 21) et dans la sous-partie G de la section A de l'annexe Ib (partie 21 Light) du règlement (UE) nº 748/2012 de la Commission]

Redevance d'agrément (EUR)			
	Produit le plus cher en dessous de 5 000 EUR ([1])	Produit le plus cher entre 5 000 et 100 000 EUR ([1])	Produit le plus cher au-dessus de 100 000 EUR ([1])
Personnel concerné: moins de 100	28 990	55 750	78 060
Entre 100 et 499	44 610	89 210	156 120
Entre 500 et 999	83 640	167 270	334 550
Entre 1 000 et 4 999	223 030	446 050	1 115 130
Entre 5 000 et 20 000	836 320	1 672 700	3 902 950
Plus de 20 000	1 393 910	2 787 820	5 575 640

Redevance de surveillance (EUR)			
	Produit le plus cher en dessous de 5 000 EUR ([1])	Produit le plus cher entre 5 000 et 100 000 EUR ([1])	Produit le plus cher au-dessus de 100 000 EUR ([1])
Personnel concerné: moins de 100	19 330	37 180	52 050
Entre 100 et 499	29 740	59 470	104 060
Entre 500 et 999	55 750	111 520	222 650
Entre 1 000 et 4 999	148 680	297 370	743 420
Entre 5 000 et 20 000	557 570	1 115 180	2 601 960
Plus de 20 000	877 500	1 858 550	3 900 000

([1]) Valeur (telle que mentionnée dans les prix catalogue du fabricant) du produit, de la pièce ou de l'équipement non fixe le plus coûteux, relevant du domaine d'application de l'agrément d'organisme de production approuvé (liste de capacités) du titulaire de l'agrément d'organisme de production de l'AESA.

Tableau 11

Agrément d'organisme de maintenance

[visé dans l'annexe II (partie 145) du règlement (UE) nº 1321/2014 de la Commission] ([3])

	Redevance d'agrément ([1]) (EUR)	Redevance de surveillance ([1]) (EUR)
Personnel concerné: moins de 5	5 190	3 970
Entre 5 et 9	8 630	6 910
Entre 10 et 49	34 570	21 410
Entre 50 et 99	55 320	42 820
Entre 100 et 499	73 930	57 240
Entre 500 et 999	102 100	79 050
Plus de 999	143 350	110 920
Notes techniques	Redevance fixe basée sur la note technique ([2]) (EUR)	Redevance fixe basée sur la note technique ([2]) (EUR)
A1	29 460	22 800
A2	6 710	5 190
A3	13 390	10 360
A4	1 330	1 040
B1	13 390	10 360
B2	6 710	5 190
B3	1 330	1 040
C/D	1 330	1 040

([1]) La redevance à acquitter est constituée de la redevance fixe calculée sur la base du nombre d'employés à laquelle s'ajoutent la ou les redevances fixes fondées sur la note technique.

([2]) Pour les organismes auxquels ont été attribuées plusieurs notes A et/ou B, seule la redevance la plus élevée est facturée. Pour les organismes auxquels ont été attribuées plusieurs notes C et/ou D, chaque note est facturée comme «note C/D».

([3]) Règlement (UE) nº 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches (JO L 362 du 17.12.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/1321/oj).

Tableau 12

Agrément d'organisme de formation à la maintenance

[visé dans l'annexe IV (partie 147) du règlement (UE) nº 1321/2014 de la Commission]

	Redevance d'agrément (EUR)	Redevance de surveillance (EUR)
Personnel concerné: moins de 5	5 190	3 970
Entre 5 et 9	14 690	11 400
Entre 10 et 49	31 600	29 230
Entre 50 et 99	61 430	48 660
Plus de 99	80 880	74 340
Redevance pour: — approbation d'une procédure MTOE (Spécifications de l'organisme chargé de la formation à la maintenance) «hors site» (1)	4 960	3 720
— à partir de la deuxième installation et pour toute installation supplémentaire (2) (3)	4 960	3 720
Redevance à partir du deuxième cours de formation et pour tout cours supplémentaire (2) (3)	4 960	—

(1) Tel que visé dans la sous-partie B de la section A de l'annexe IV (partie 147) du règlement (UE) nº 1321/2014 de la Commission]
(2) Pour l'agrément d'organisme initial, les redevances s'appliquent par installation et par cours de formation. La première installation et le premier cours de formation sont inclus dans la redevance d'agrément liée au personnel.
(3) Pour les organismes déjà agréés qui soumettent des demandes pour des installations supplémentaires ou des cours de formation supplémentaires, la redevance applicable est facturée pour chaque installation ou chaque cours de formation.

Tableau 13

Agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité d'un pays tiers

[visé dans l'annexe V *quater* (partie CAMO) du règlement (UE) nº 1321/2014 de la Commission]

		Redevance fixe (1) (EUR)
Redevance d'agrément		74 340
Redevance de surveillance		74 340
Notes techniques	Redevance fixe basée sur la note technique (2) (EUR) — Agrément initial	Redevance fixe basée sur la note technique (2) (EUR) — Surveillance
A1 = avions de plus de 5 700 kg	18 590	18 590
A2 = avions de 5 700 kg et moins	9 290	9 290
A3 = hélicoptères	9 290	9 290
A4: tous les autres	9 290	9 290

(1) La redevance à acquitter est constituée de la redevance fixe à laquelle s'ajoute la redevance fixe basée sur la note technique.
(2) Pour les organismes auxquels ont été attribuées plusieurs notes A, seule la redevance la plus élevée est facturée.

Tableau 14

Simulateurs d'entraînement au vol (FSTD) et organismes qui les exploitent

[visés dans la sous-partie FSTD de l'annexe VI (partie ARA) et dans la sous-partie FSTD de l'annexe VII (partie ORA) du règlement (UE) nº 1178/2011 de la Commission ([4])]

Redevance d'agrément d'organisme (EUR)			
Redevance fixe par site			17 340
Redevance d'agrément pour la qualification du simulateur (EUR)			
	Configuration monomoteur et équipement unique	Configuration bimoteur et/ou équipement double	Configuration 3 moteurs ou plus et/ou 3 équipements ou plus
Simulateur de vol (FFS)	45 080	55 490	64 500
Système d'entraînement au vol (FTD)	19 080	22 560	31 560
	Monomoteur à pistons ou équivalent	Multimoteur à pistons ou équivalent	Monomoteur/ multimoteur à turbopropulseur ou à turbosoufflante ou équivalent
Systèmes d'entraînement aux procédures de vol et de navigation (FNPT)	13 870	19 080	26 020
Redevance de surveillance relative à un organisme (EUR)			
Redevance fixe par site (complexe)			7 810
Redevance fixe par site (non complexe)			3 900
Redevance de surveillance relative à un simulateur (EUR)			
Simulateur de vol (FFS)			12 820
Simulateur de vol (FFS) — avion uniquement — sous réserve d'un accord bilatéral ([1])			3 930
Système d'entraînement au vol (FTD)			7 310
	Monomoteur à pistons ou équivalent	Multimoteur à pistons ou équivalent	Monomoteur/ multimoteur à turbopropulseur ou à turbosoufflante ou équivalent
Systèmes d'entraînement aux procédures de vol et de navigation (FNPT)	5 210	6 940	10 400
Programme d'évaluation étendu (PEE) — Redevance de surveillance relative à un organisme (EUR)			
Redevance fixe par site (complexe)			15 610
Redevance fixe par site (non complexe)			7 810

([4]) Règlement (UE) nº 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 25.11.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/1178/oj).

Redevance de surveillance relative à un simulateur (EUR)			
	PEE 3 ans		
Simulateur de vol (FFS)			5 740
Système d'entraînement au vol (FTD)			3 430
	Monomoteur à pistons ou équivalent	Multimoteur à pistons ou équivalent	Monomoteur/ multimoteur à turbopropulseur ou à turbosoufflante ou équivalent
Systèmes d'entraînement aux procédures de vol et de navigation (FNPT)	2 670	3 240	4 630
	PEE 2 ans		
Simulateur de vol (FFS)			7 460
Système d'entraînement au vol (FTD)			4 450
	Monomoteur à pistons ou équivalent	Multimoteur à pistons ou équivalent	Monomoteur/ multimoteur à turbopropulseur ou à turbosoufflante ou équivalent
Systèmes d'entraînement aux procédures de vol et de navigation (FNPT)	3 300	4 170	6 080

([1]) Applicable uniquement au(x) simulateur(s) de vol situé(s) dans le pays tiers partie à l'accord bilatéral avec l'Union.

Tableau 15

Acceptation des agréments équivalents à des agréments au titre de la «partie 145» et de la «partie 147» conformément aux accords bilatéraux applicables

	Redevance fixe (EUR)
Nouveaux agréments, par demande	1 260
Reconduction d'agréments existants, par cycle de facturation	1 260

Tableau 16A

Transfert du programme d'entretien de l'aéronef (PEA)

(visé à l'annexe I, point M.1, 3, ii), du règlement (UE) n° 1321/2014)

	Notes techniques			
	A1	A2	A3	A4
Redevance de préparation du transfert ([1]) (EUR)	7 750	4 650	7 750	4 650

([1]) La redevance s'applique par document PEA.

Tableau 16B

Surveillance du programme d'entretien de l'aéronef

[visé à l'annexe I, point M.1, 3, ii), du règlement (UE) nº 1321/2014]

	Redevance de surveillance (1) (EUR)			
	Notes techniques			
Taille de la flotte (2)	A1	A2	A3	A4
Petite (0 à 4 aéronefs)	7 750	4 650	7 750	4 650
Réduite (5 à 19 aéronefs)	15 500	9 300	15 500	9 300
Moyenne (20 à 149 aéronefs)	23 250	13 950	23 250	13 950
Grande (plus de 150 aéronefs)	31 000	18 600	31 000	18 600

(1) La redevance s'applique par document PEA.
(2) La taille de la flotte correspond au nombre total d'aéronefs couverts par chaque PEA.

Tableau 17A

Transfert de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité (CAMO)

[visé à l'annexe V *quater* (partie CAMO) du règlement (UE) nº 1321/2014 en cas de réattribution de la responsabilité conformément à l'article 64 ou à l'article 65 du règlement (UE) 2018/1139]

Redevance de préparation du transfert (1) (EUR)	20 000

(1) La redevance s'applique par CAMO.

Tableau 17B

Surveillance d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité

[visé à l'annexe V *quater* (partie CAMO) du règlement (UE) nº 1321/2014 en cas de réattribution de la responsabilité conformément à l'article 64 ou à l'article 65 du règlement (UE) 2018/1139]

	Notes techniques			
Taille de la flotte (1)	A1	A2	A3	A4
	Redevance de surveillance (2) (EUR)			
Petite (0 à 4 aéronefs)	46 500	24 800	46 500	24 800
Réduite (5 à 9 aéronefs)	86 800	49 600	86 800	49 600
Moyenne (10 à 19 aéronefs)	124 000	62 000	124 000	62 000
Moyenne à grande (20 à 149 aéronefs)	232 500	86 800	232 500	86 800
Grande (150 à 249 aéronefs)	310 000	124 000	310 000	124 000
Très grande (plus de 249 aéronefs)	496 000	186 000	496 000	186 000

(1) Le nombre d'aéronefs correspond au nombre total d'aéronefs gérés par l'organisme pour chaque note spécifique.
(2) Pour les organismes auxquels ont été attribuées plusieurs notes, la redevance est calculée en combinant la note la plus élevée et le nombre total d'aéronefs gérés par l'organisme (somme de tous les aéronefs pour chaque note spécifique).

Tableau 18

Agrément d'organisme chargé de tâches combinées de navigabilité

[visé dans l'annexe V *quinquies* (partie CAO) du règlement (UE) nº 1321/2014 de la Commission]

	Redevance d'agrément ([1]) (EUR)	Redevance de surveillance ([1]) (EUR)
Personnel concerné: moins de 5	4 640	3 550
Entre 5 et 9	7 720	6 170
Entre 10 et 49	30 900	19 140
Entre 50 et 99	49 450	38 280
Entre 100 et 499	66 090	51 170
Entre 500 et 999	91 270	70 660
Plus de 999	128 140	99 150
Redevance fixe basée sur la note technique pour la prérogative: Entretien	Redevance d'agrément ([2]) (EUR)	Redevance de surveillance ([2]) (EUR)
Avions — aéronefs autres que les aéronefs motorisés complexes	6 000	4 640
Avions ayant une masse maximale au décollage (MTOM) inférieure ou égale à 2 730 kg	6 000	4 640
Hélicoptères — aéronefs autres que les aéronefs motorisés complexes	11 970	9 260
Hélicoptères ayant une MTOM inférieure ou égale à 1 200 kg, certifiés pour 4 occupants au maximum	11 970	9 260
Dirigeables	1 190	930
Aérostats	1 190	930
Planeurs	1 190	930
Moteurs à turbines complets	6 000	4 640
Moteurs à pistons complets	6 000	4 640
Moteurs électriques	6 000	4 640
Composants autres que les moteurs complets	1 190	930
Tests non destructifs	1 190	930
Redevance fixe basée sur la note technique pour la prérogative: Gestion du maintien de la navigabilité	Redevance d'agrément ([3]) (EUR)	Redevance de surveillance ([3]) (EUR)
Gestion du maintien de la navigabilité	15 000	15 000

([1]) La redevance à acquitter est constituée de la redevance fixe calculée sur la base du nombre d'employés à laquelle s'ajoutent la ou les redevances fixes pour chaque note technique.
([2]) Les organismes auxquels ont été attribuées plusieurs notes techniques sont facturés pour chaque note technique.
([3]) La redevance liée à la prérogative de gestion du maintien de la navigabilité est facturée en supplément, le cas échéant.

Tableau 19A

Transfert de certificat de transporteur aérien (CTA)

	CTA unique	CTA multiple
Redevance de préparation du transfert (EUR)	30 000	50 000

Tableau 19B

Certificat de transporteur aérien — agrément initial ([5])

Catégorie d'appareil	Redevance d'agrément (EUR)	Redevance de type supplémentaire (EUR)
HTOL de plus de 55 000 kg	500 000	31 000
HTOL de plus de 22 000 kg jusqu'à 55 000 kg	450 000	25 000
HTOL de plus de 5 700 kg jusqu'à 22 000 kg	425 000	15 500
HTOL jusqu'à 5 700 kg	400 000	7 750
VTOL Grand	500 000	31 000
VTOL Moyen	450 000	15 500
VTOL Petit	400 000	7 750
Aéronef à capacité VTOL	215 000	7 750

Agréments spéciaux supplémentaires

	Type de modification	Redevance d'agréments spéciaux (EUR)
Ajout d'un agrément spécifique sur les spécifications techniques (à l'exception de la navigation fondée sur les performances, de la formation basée sur des données probantes, de l'exploitation long-courrier avec des avions bimoteurs et des sacoches de vol électroniques)	Large	15 500
Ajout d'un agrément spécifique sur les spécifications techniques (navigation fondée sur les performances, formation basée sur des données probantes, exploitation long-courrier avec des avions bimoteurs et sacoches de vol électroniques)	Importante	31 000

Tableau 19C

Surveillance du certificat de transporteur aérien ([6])

Catégorie d'appareil	Nombre total d'aéronefs en exploitation	Redevance de surveillance (EUR)	Redevance de type supplémentaire (EUR)
HTOL de plus de 55 000 kg	0-9	188 000	31 000
	10-49	230 000	
	50-99	285 000	
	100-149	340 000	
	150-199	395 000	
	200+	450 000	

([5]) La redevance à acquitter est le résultat de la somme des trois éléments suivants:
1) Redevance d'agrément: montant pour un type d'aéronef, VTOL ou aéronef à capacité VTOL, sans demande d'agrément spécial.
2) Redevance de type supplémentaire: montant pour chaque type supplémentaire d'aéronef, de VTOL ou d'aéronef à capacité VTOL. C'est le type ayant la MTOM la plus élevée qui est pris en compte pour la redevance d'agrément et le ou les types supplémentaires dans cette catégorie.
3) Redevance d'agrément spécial: montant pour chaque agrément spécial indiqué dans le formulaire de demande.

([6]) La redevance à acquitter est le résultat de la somme des trois éléments suivants:
1) Redevance de surveillance: montant pour le type le plus lourd d'aéronef, de VTOL ou d'aéronef à capacité VTOL, sur la base du nombre d'aéronefs en exploitation.
2) Redevance de type supplémentaire: montant pour chaque type supplémentaire d'aéronef, de VTOL ou d'aéronef à capacité VTOL. Le type ayant la MTOM la plus élevée est pris en considération dans la redevance d'agrément et dans le ou les types supplémentaires dans cette catégorie.
3) À partir du deuxième titulaire d'un CTA appartenant au même groupe, une réduction de 25 % s'applique aux opérations de groupe, conformément aux critères décrits dans la partie V de la présente annexe.

Catégorie d'appareil	Nombre total d'aéronefs en exploitation	Redevance de surveillance (EUR)	Redevance de type supplémentaire (EUR)
HTOL de plus de 22 000 kg jusqu'à 55 000 kg	0-9	179 000	25 000
	10-49	221 000	
	50-99	263 000	
	100-149	305 000	
	150-199	347 000	
	200+	389 000	
HTOL de plus de 5 700 kg jusqu'à 22 000 kg	0-9	160 000	15 500
	10-49	203 000	
	50-99	246 000	
	100+	289 000	
HTOL jusqu'à 5 700 kg	0-9	136 000	7 750
	10-49	167 000	
	50-99	198 000	
	100+	229 000	
VTOL Grand	0-9	174 000	31 000
	10-49	226 000	
	50-99	278 000	
	100+	330 000	
VTOL Moyen	0-9	164 000	15 500
	10-49	209 000	
	50-99	254 000	
	100+	299 000	
VTOL Petit	0-9	145 000	7 750
	10-49	182 000	
	50-99	219 000	
	100+	256 000	
Aéronef à capacité VTOL	0-9	145 000	7 750
	10-49	182 000	
	50-99	219 000	
	100+	256 000	

Tableau 19D

Modifications apportées au certificat de transporteur aérien

Classement de la modification	Redevance d'agrément (EUR)
Simple	2 500
Moyenne	7 500
Large	15 500
Importante	31 000

Tableau 20A

Transfert d'un organisme de formation agréé (ATO)

[en cas de réattribution de la responsabilité conformément à l'article 64 ou à l'article 65 du règlement (UE) 2018/1139]

Nombre d'ATO	Redevance de préparation du transfert (EUR)
ATO unique	22 400
Deux ATO	26 800
Trois ATO	29 100
Plus de trois ATO	33 500

Tableau 20B

Organisme de formation agréé

Groupe	Redevance d'agrément (EUR)	Redevance de surveillance ([1]) (EUR)
I	34 100	10 100
II	42 800	17 400
III	62 000	26 600
IV	83 100	53 200
V	158 100	140 200
VI	210 800	203 800

([1]) La redevance de surveillance couvre les tâches de supervision de l'ATO et les modifications suivantes: les modifications concernant le personnel désigné, les modifications concernant le nom sur le certificat, les modifications concernant l'adresse sur le certificat lorsque aucune vérification de nouveaux locaux n'est requise, les mises à jour des listes d'instructeurs, la suppression des prérogatives de l'ATO et des FSTD sur le certificat, les modifications dans le cadre de cours déjà approuvés ne nécessitant pas de vérification sur place.

Tableau 21

Agrément d'organisme ATM/ANS

[renvoie à l'objet du service conformément à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission ([7])]

	Taille de l'organisme		
	Petit	Moyen	Grand
	Redevance d'agrément (EUR)		
Services de données (DAT) de type 1 ou 2	55 000	63 000	77 000
Services de données (DAT) de type 1 et de type 2	63 000	83 000	110 000
Fonctions de réseau ATM (NF)	—	—	558 000
Services d'information aéronautique (AIS)	83 000	122 000	174 000
Conception de procédures de vol (FPD)	42 000	62 000	87 000

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1er mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, abrogeant le règlement (CE) no 482/2008, les règlements d'exécution (UE) no 1034/2011, (UE) no 1035/2011 et (UE) 2016/1377 et modifiant le règlement (UE) no 677/2011 (JO L 62 du 8.3.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/373/oj).

	Taille de l'organisme		
	Petit	Moyen	Grand
Redevance d'agrément (EUR)			
Communication (C)	138 000	212 000	310 000
Navigation (N)	138 000	212 000	310 000
Surveillance (S)	138 000	212 000	310 000
Services météorologiques [MET]	83 000	122 000	174 000
Redevance de surveillance [1] (EUR)			
Services de données (DAT) de type 1 ou 2	39 000	45 000	55 000
Services de données (DAT) de type 1 et de type 2	45 000	59 000	78 000
Fonctions de réseau ATM (NF)	—	—	279 000
Services d'information aéronautique (AIS)	59 000	87 000	124 000
Conception de procédures de vol (FPD)	30 000	44 000	62 000
Communication (C)	69 000	106 000	155 000
Navigation (N)	69 000	106 000	155 000
Surveillance (S)	69 000	106 000	155 000
Services météorologiques [MET]	59 000	87 000	124 000

[1] Les modifications relevant du champ d'application de services déjà certifiés sont incluses dans la redevance de surveillance.

Tableau 22

Agrément d'organisme de conception ou de production ATM/ANS

[renvoie à l'objet du service conformément à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2023/1769 de la Commission [8]]

Taille de l'organisme	Redevance d'agrément (EUR)	Redevance de surveillance [1] (EUR)
Petit	30 380	27 280
Simple	114 080	98 270
Standard	164 300	145 080
Complexe	254 520	225 690

[1] Les modifications relevant du champ d'application d'organismes déjà certifiés sont incluses dans la redevance de surveillance..

[8] Règlement d'exécution (UE) 2023/1769 de la Commission du 12 septembre 2023 fixant les exigences techniques et les procédures administratives applicables à l'agrément des organismes participant à la conception ou à la production des systèmes et composants de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2023/203, JO L 228 du 15.9.2023, p. 19. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1769/oj).

Tableau 23

Système de label environnemental [Règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil [9]**]**

	Redevance par label (EUR)
Droit de délivrance [1] [2]	90
Droit de renouvellement [2] [3]	60

[1] Le droit de délivrance s'applique aux titulaires d'un CTA unique qui ont l'intention de soumettre des données en vue de la délivrance initiale de labels environnementaux ou aux exploitants d'aéronefs qui détenaient précédemment des labels et que le dernier label délivré n'est plus valide depuis plus de 12 mois.

[2] Les droits de délivrance et de renouvellement sont appliqués jusqu'à un maximum de 7 000 labels par CTA unique. Aucune redevance n'est perçue à partir du label 7 001.

[3] Le droit de renouvellement s'applique au titulaire d'un CTA unique détenant des labels approuvés (valables au cours des 12 derniers mois) et qui demande la délivrance de nouveaux labels conformément au règlement (UE) 2023/2405, ou lorsque des labels ont été délivrés mais ne sont pas valables pour la diffusion publique.

Tableau 24

Plateforme «Data 4 Safety» (D4S)

Service de fourniture d'accès à l'information et à l'analyse aéronautiques concernant le secteur européen de l'aviation

	Niveau de service	
	Élémentaire	Avancé
Droit d'abonnement Membre D4S (EUR) [1]	—	50 000
Droit d'abonnement Non membre D4S — partenaire de l'UE (EUR)	50 000	100 000
Droit d'abonnement Non membre D4S — partenaire hors UE (EUR)	75 000	150 000

[1] Pour l'adhésion à des organismes qui font partie du programme D4S.

PARTIE II

Tâches de certification ou services facturés sur une base horaire

Taux horaire

Taux horaire applicable (EUR/h)	347

Base horaire selon les tâches concernées [10]

Production sans agrément	Nombre réel d'heures
Transfert de certificats	Nombre réel d'heures
Modifications apportées au certificat d'organisme de formation agréé non couvertes par la redevance de surveillance	Nombre réel d'heures
Certificat de centre aéromédical	Nombre réel d'heures

[9] Règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation) (JO L, 2023/2405, 31.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2405/oj).

[10] La liste des tâches n'est pas exhaustive et fait l'objet d'une révision périodique. La non-inscription d'une tâche dans la liste ne doit pas être automatiquement interprétée comme indiquant que la tâche ne peut pas être exécutée par l'Agence.

Services de navigation aérienne transfrontaliers (ATS, ATFM, ASM, CNS, MET)	Nombre réel d'heures
CERTIFICATION DES ÉQUIPEMENTS ATM/ANS	Nombre réel d'heures
Certification des équipements d'aérodrome	Nombre réel d'heures
Déclaration des équipements d'aérodrome	Nombre réel d'heures
Certificat d'organisme de formation de contrôleur aérien	Nombre réel d'heures
Acceptation des rapports du comité d'évaluation opérationnelle	Nombre réel d'heures
Assistance à la certification pour la validation: Service particulier	Nombre réel d'heures
Simulateurs d'entraînement au vol: Autres activités spéciales	Nombre réel d'heures
Modifications apportées aux autres procédures d'agrément d'organisme de conception	Nombre réel d'heures
Agrément initial du programme d'entretien de l'aéronef	Nombre réel d'heures
Certificat d'organisme des prestataires de services U-space (USSP)	Nombre réel d'heures
Certificat allégé d'exploitant d'UAS (LUC)	Nombre réel d'heures
Vérification de la conception des UAS relevant de la catégorie d'exploitation «spécifique»	Nombre réel d'heures
UAS exploités dans le cadre de la certification de catégorie «certifiée»	Nombre réel d'heures
Certification des aéronefs à capacité VTOL (VCA)	Nombre réel d'heures
Certification des moteurs électriques et certification des systèmes de propulsion électrique et hybride (EHPS)	Nombre réel d'heures
Activités de maintien de la navigabilité liées aux certificats de type supplémentaires	Nombre réel d'heures
Enregistrement préalable d'une déclaration de conformité de la conception	Nombre réel d'heures
Services d'innovation	Nombre réel d'heures
Approbation des cours de formation au titre de l'article 92 du règlement (UE) 2018/1139	Nombre réel d'heures
Certificat de navigabilité pour l'exportation (E-CoA) pour les aéronefs CS-25	6 heures
Certificat de navigabilité pour l'exportation (E-CoA) pour les autres aéronefs	2 heures
Autres moyens de se conformer aux directives sur la navigabilité (AMOC)	4 heures
Approbation des conditions de vol pour autorisation de vol	3 heures
Numéro de série unique du CTS de base	2 heures
Réémission administrative de documents sans intervention technique	1 heure
Contrôle des capacités	1 heure
Déclaration de capacité de conception (demande d'organisme de conception déclarée)	3 heures
Déclaration des équipements ATM/ANS	3 heures

PARTIE II *BIS*

Droits pour la fourniture de services de formation

A. **Services de formation soumis à des droits**

1. Sous réserve du point B, les droits afférents aux services de formation fournis par le personnel de l'Agence dans l'exercice de ses fonctions sont perçus comme suit:
 a) pour la formation présentielle, en interne ou sur place, et la formation en ligne, selon les montants correspondants indiqués dans l'appendice;
 b) pour les autres types de services de formation ou les demandes connexes, selon le taux horaire indiqué dans la partie II de la présente annexe.
2. Les services de formation présentielle fournis par les prestataires de services de formation sous contrat, en interne ou sur place, sont facturés sur la base du coût total de chaque cours divisé par la taille moyenne d'une classe.
3. Pour les services de formation fournis en dehors des locaux de l'Agence, lorsque l'organisme sollicitant la formation ne fournit pas d'installations de formation appropriées, les coûts directs connexes sont facturés.

B. **Exemption des droits prévus dans l'appendice**

L'Agence peut accorder une exemption des droits prévus dans l'appendice pour les services de formation fournis:

a) aux autorités aéronautiques nationales, aux organisations internationales ou à d'autres parties intéressées de premier plan lorsqu'il est garanti qu'elles fournissent des services de formation présentant un intérêt équivalent pour l'Agence;
b) à des universités ou à des établissements similaires publics ou privés, si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 — les services de formation font partie d'un programme d'études menant à un diplôme de premier cycle ou de troisième cycle dans une discipline liée à l'aviation;
 — le programme d'études a une durée minimale d'une année académique;
 — le programme n'a pas pour objectif premier ni pour principal effet de dispenser une formation initiale ou continue à des professionnels de l'aviation ou dans des domaines connexes;
c) aux personnes qui soutiennent des activités de l'Agence ou y participent et qui ont besoin d'une formation pour acquérir une bonne connaissance des processus et des outils spécialisés de l'Agence en rapport avec ces activités.

Appendice de la partie II bis

Formation présentielle	Durée de la formation en jours							
	0,5	1	1,5	2	2,5	3	4	5
Droits pour une formation individuelle (EUR/jour)	620	1 000	1 300	1 530	1 770	2 000	2 420	2 810
Droits par séance (EUR/jour)	4 910	8 000	10 390	12 210	14 180	16 010	19 380	22 460

Formation en ligne	Durée de la formation en heures							
	1	2	3	4	5	6	7	8
Droits pour une formation individuelle (EUR/heure)	70	140	210	280	350	420	490	560

PARTIE III

Droits pour recours

Les droits pour recours sont calculés comme suit: le droit fixe est multiplié par le coefficient indiqué pour la catégorie de droit correspondante pour la personne ou l'organisme en question.

Droit fixe	10 000 (EUR)
Catégorie de droit pour les personnes physiques	Coefficient à appliquer
	0,10

Catégorie de droit pour les personnes morales, en fonction du chiffre d'affaires du requérant (en EUR)	Coefficient à appliquer
Moins de 100 001	0,25
Entre 100 001 et 1 200 000	0,50
Entre 1 200 001 et 2 500 000	0,75
Entre 2 500 001 et 5 000 000	1,00
Entre 5 000 001 et 50 000 000	2,50
Entre 50 000 001 et 500 000 000	5,00
Entre 500 000 001 et 1 000 000 000	7,50
Plus de 1 000 000 000	10,00

PARTIE IV

Taux d'inflation annuel

Taux d'inflation annuel à utiliser:	«Eurostat IPCH (Tous les postes) — Union européenne tous les pays» (2015 = 100) Variation en pourcentage/moyenne sur 12 mois
Valeur du taux à prendre en compte:	Valeur du taux 3 mois avant la mise en œuvre de l'indexation

PARTIE V

Note explicative

1. Les aéronefs à haute performance de la catégorie allant jusqu'à 5 700 kg, telle que définie à l'article 2, point 16), sont facturés selon une catégorie au-dessus de la catégorie déterminée par leur masse maximale au décollage (MTOW), mais ne dépassant pas la catégorie «plus de 5 700 kg jusqu'à 22 000 kg».

2. Dans les tableaux 1 à 4 et 8 de la partie I de la présente annexe, les valeurs des «Pièces détachées et équipements non fixes» renvoient aux prix «catalogue» applicables.

3. Pour les redevances perçues conformément aux tableaux 2, 3, 4 et 8 de la partie I de la présente annexe, la catégorie de redevance applicable par demande est déterminée par la catégorie de redevance attribuée à la conception de type correspondante. Lorsque plusieurs modèles sont certifiés au titre d'une seule conception de type, la catégorie de redevance de la majorité de ces modèles est applicable. Dans le cas d'une répartition uniforme de la catégorie de redevance, la catégorie de redevance la plus élevée s'applique. Pour les demandes portant sur plusieurs conceptions de type, la catégorie de redevance la plus élevée s'applique.

4. Si une demande porte sur l'établissement d'une liste de modèles approuvés, la redevance correspondante majorée de 20 % s'applique. Pour la révision d'une liste de modèles approuvés, les redevances énumérées dans les tableaux 2, 3 et 4 de la partie I de la présente annexe s'appliquent. Le concept de liste de modèles approuvés renvoie aux modèles certifiés au titre de différents types de conception.

5. Dans les tableaux 2 et 3 de la partie I de la présente annexe, on entend par «Simple», «Standard», «Importante» et «Complexe importante»:

	Simple	Standard	Importante	Complexe Importante
Certificat de supplémentaire AESA (STC)	CTS, modifications de conception ou réparation majeures, ne faisant appel qu'à des méthodes de justification courantes et bien établies, pour lesquelles un ensemble complet de données (description, liste de contrôle de conformité, documents de conformité) peut être communiqué au moment de la demande, ensemble pour lequel le demandeur a fait la preuve de son expérience et qui peut être évalué par le responsable de certification de projet seul ou avec la participation limitée d'un seul spécialiste de la discipline.	Tous les autres CTS, modifications de conception ou réparations majeures	Le terme «Importante» est défini au point 21.A.101, b), de l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) nº 748/2012 [et également dans FAA 14CFR 21.101, b)].	Le terme «Modification complexe importante» désigne toute modification importante [voir point 21.A.101 de l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) nº 748/2012] présentant au moins deux motifs justifiant son classement comme importante [exemples de critères énoncés dans le point 21.A.101 de l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) nº 748/2012: modification de la configuration générale, modification des principes de construction, les hypothèses retenues pour la certification ont été invalidées] ou toute modification importante se caractérisant par deux exemples ou plus décrits comme modification importante [colonne «Description de la modification» dans les tableaux figurant à l'appendice A du document d'orientation GM 21.A.101 de l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) nº 748/2012]. Si des circonstances techniques exceptionnelles le justifient, l'Agence peut reclasser une demande de modification complexe importante en demande de modification importante (par exemple, conversion de STC de «passagers» en «cargo»).
Modifications de conception majeures de l'AESA				
Réparations majeures de l'AESA			s.o.	s.o.

6. Dans la partie I, tableau 5, de la présente annexe, «Simple» désigne les demandes qui sont traitées sans intervention technique, «Large» fait référence à l'assistance à la validation applicable aux grands avions, aux grands aéronefs à voilure tournante et aux moteurs à turbine, et «Moyen» fait référence à l'assistance à la validation applicable à d'autres catégories de produits, ainsi qu'aux pièces détachées et équipements non fixes. Les services d'assistance technique en rapport avec les activités de constatation de conformité et l'assistance à la validation sont facturés comme des services particuliers si l'Agence confirme que le travail requis dépasse largement le cadre des paquets de services prédéfinis.

7. Dans la partie I, tableau 7A, de la présente annexe, les TCO sont classés dans la catégorie «Léger» si la capacité de l'aéronef le plus grand est inférieure ou égale à 19 passagers et si la MTOM de l'aéronef le plus lourd figurant sur l'autorisation TCO est inférieure à 55 000 kg. Les TCO sont classés dans la catégorie «Lourd» si la capacité de l'aéronef le plus grand est supérieure à 19 passagers ou si la MTOM de l'aéronef le plus lourd figurant sur l'autorisation TCO est supérieure ou égale à 55 000 kg. Les TCO exploitant des VTOL sont considérés comme appartenant à la catégorie «Léger».

8. Dans la partie I, tableau 9A, de la présente annexe, les organismes de conception sont classés comme suit:

Champ d'application de l'accord sur les organismes de conception (DOA)	Groupe A	Groupe B	Groupe C
DOA 1 Titulaires de certificats de type ETSOA-APU	Très complexe/Grand	Complexe/Petit-moyen	Moins complexe/Très petit
DOA 2 CTS/Modifications/ Réparations ETSOA (hors APU)	Non limité	Limité (domaines techniques)	Limité (taille de l'aéronef)
	Très complexe/Grand	Complexe/Petit-moyen	Moins complexe/Très petit
DOA 3 Modifications mineures/ Réparations mineures	Non limité	Limité (domaines techniques)	Limité (taille de l'aéronef)

9. Dispositions d'application de l'annexe Ib (partie 21 Light) du règlement (UE) nº 748/2012:

pour la Certification au titre de la partie 21 Light:

— Dans la partie I, tableaux 1, 2 et 3, de la présente annexe, si une demande relève de la Certification au titre de la partie 21 Light, les redevances correspondantes s'appliquent.

— Dans la partie I, tableau 4, de la présente annexe, si une demande relève de la Certification au titre de la partie 21 Light, la redevance correspondante diminuée de 50 % s'applique.

— Dans la partie I, tableau 8, de la présente annexe, la catégorie de redevance applicable est déterminée par la catégorie de redevance attribuée à la conception de type correspondante. Dans le cas d'un aéronef défini comme «Autogyre», la redevance correspondante diminuée de 50 % s'applique.

Pour la Déclaration au titre de la partie 21 Light:

— Dans la partie I, tableau 1, de la présente annexe, si une demande est faite pour une Déclaration de conformité de la conception, la redevance correspondante diminuée de 50 % s'applique.

— Dans la partie I, tableau 3, de la présente annexe, si une demande relève de la Déclaration au titre de la partie 21 Light, la redevance correspondante diminuée de 50 % s'applique.

— Dans la partie I, tableau 8, de la présente annexe, la catégorie de redevance applicable est déterminée par la catégorie de redevance attribuée à la déclaration de conformité de la conception de l'aéronef.

Pour les organismes de conception déclarés:

— Dans la partie I, tableau 9A, de la présente annexe, Redevance de surveillance, pour les organismes de conception déclarés, la redevance correspondante diminuée de 50 % s'applique.

Pour les organismes de production déclarés:

— Dans la partie I, tableau 10, de la présente annexe, pour les organismes de production déclarés, les redevances d'agrément et de surveillance correspondantes s'appliquent.

10. Dans la partie I, tableaux 9A, 10, 11, 12, 18, 21 et 22, de la présente annexe, le nombre d'employés pris en compte est le nombre d'employés se rapportant aux activités relevant du champ d'application de l'accord.

11. Dans la partie I, tableau 14, de la présente annexe, le terme «site» désigne le ou les sites où les activités de l'organisme sont gérées ou menées.

À cette fin:

— le principal établissement est considéré comme un site, indépendamment de toute exploitation d'un FSTD;

— toute adresse différente de celle du principal établissement où sont exploités des FSTD est considérée comme un site supplémentaire si un cadre chargé du respect des procédures est désigné sur ce site.

Pour une extension à un site, c'est-à-dire lorsqu'un site se trouve à une distance appropriée d'un site qui permet à la direction de veiller au respect des procédures sans qu'il soit nécessaire de désigner des personnes supplémentaires, aucune redevance de surveillance supplémentaire n'est perçue.

Étant donné que chaque organisme est unique, une analyse sur mesure est effectuée pour évaluer la complexité de l'organisme compte tenu du nombre d'employés, de la taille et des tâches qui lui sont confiées, y compris du nombre de FSTD, de leurs niveaux et du nombre de types d'aéronefs dont ils permettent de simuler le pilotage.

PEE 2: La période de 12 mois est prolongée jusqu'à un maximum de 24 mois conformément au point ORA.FSTD.225 de l'annexe VII (partie ORA) du règlement (UE) nº 1178/2011.

PEE 3: La période de 12 mois est prolongée jusqu'à un maximum de 36 mois conformément au point ORA.FSTD.225 de l'annexe VII (partie ORA) du règlement (UE) nº 1178/2011.

12. Dans la partie I, tableaux 16A, 17A, 19A et 20A, de la présente annexe, la préparation du transfert s'applique lorsque la responsabilité d'un organisme déjà titulaire d'un certificat est réattribuée à l'Agence conformément à l'article 64 ou à l'article 65 du règlement (UE) 2018/1139.

13. Dans la partie I, tableau 19C, de la présente annexe, une réduction de 25 % s'applique pour tout CTA en sus du CTA principal au sein d'un même groupement économique, si les critères suivants sont remplis:

— manuels d'exploitation équivalents comprenant des programmes de formation et des agréments spéciaux

— système intégré de gestion de la sécurité (SGS) et fonction de contrôle de la conformité (CMF).

Le CTA principal est celui, au sein du groupe, auquel s'applique la redevance de surveillance la plus élevée.

14. Dans la partie I, tableau 19D, de la présente annexe, les modifications sont classées dans le tableau ci-dessous.

Modifications	Classement
Ajout d'un HTOL/VTOL/aéronef à capacité VTOL à une flotte existante (type)	Simple
Révisions temporaires nécessitant l'approbation préalable du manuel d'exploitation (partie A, partie B, partie C, partie D, liste minimale d'équipements), manuel de conformité, manuel de sécurité ou autres manuels	Simple
Location coque nue d'aéronefs immatriculés dans l'Union	Simple
Modification/agrément d'une personne désignée	Simple
Nouvelle flotte (type) – HTOL jusqu'à 5 700 kg	Simple
Nouvelle flotte (type) – VTOL Petit	Simple
Nouvelle flotte (type) – HTOL de plus de 5 700 kg jusqu'à 22 000 kg	Moyenne
Nouvelle flotte (type) – VTOL Moyen	Moyenne
Nouvelle flotte (type) – aéronefs à capacité VTOL	Moyenne
Manuel – Révision du manuel d'exploitation (partie A ou partie D)	Moyenne
Manuel – Révision ou nouvelle édition du manuel d'exploitation (partie B, partie C ou liste minimale d'équipements), manuel Conformité, manuel Sécurité ou autres manuels	Moyenne
Évaluation isolée des risques ou gestion des modifications (par exemple, opérations dans les zones de conflit, changements organisationnels, participation à un spectacle aérien)	Moyenne
Suppression d'un agrément spécifique, y compris les révisions associées des manuels pertinents	Moyenne
Location coque nue d'aéronefs non immatriculés dans l'Union	Moyenne

Modifications	Classement
Nouvelle édition du manuel d'exploitation (partie A ou partie D)	Large
Ajout d'un agrément spécifique sur les spécifications techniques (à l'exception de la navigation fondée sur les performances, de la formation basée sur des données probantes, de l'exploitation long-courrier avec des avions bimoteurs et des sacoches de vol électroniques)	Large
Location avec équipage d'un aéronef non immatriculé dans l'Union	Large
Nouvelle flotte (type) – HTOL de plus de 22 000 kg jusqu'à 55 000 kg	Large
Nouvelle flotte (type) – VTOL Grand	Large
Ajout d'un agrément spécifique sur les spécifications techniques (navigation fondée sur les performances, formation basée sur des données probantes, exploitation long-courrier avec des avions bimoteurs et sacoches de vol électroniques)	Importante
Nouvelle flotte (type) – HTOL de plus de 55 000 kg	Importante

Les redevances pour des modifications identiques affectant plusieurs CTA au sein d'un même groupement économique ne sont perçues qu'une seule fois, pour autant que les critères énoncés au point (13) soient remplis.

Aucune redevance n'est perçue pour le transfert d'un HTOL/VTOL/aéronef à capacité VTOL au sein d'une même flotte (type) entre plusieurs CTA au sein d'un même groupement économique, pour autant que les critères énoncés au point (13) soient remplis.

15. Dans la partie I, tableau 20B, de la présente annexe, les organismes sont regroupés comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Pour chacun des critères, l'ATO détermine le groupe correspondant au statut de l'organisme. La classification du critère correspondant à la qualification la plus élevée détermine la redevance applicable.

Critère\Groupe	I	II	III	IV	V	VI
Effectif ATO exprimé en équivalent temps plein (ETP)	max. 20	max. 20	plus de 20	plus de 20	plus de 20	plus de 20
Licences	ATPL TK (A) ou ATPL TK (H)	LAPL/PPL (A) ou (H) SPL BPL	LAPL/PPL (A) ou (H) SPL BPL CPL ATPL	LAPL/PPL (A) ou (H) SPL BPL CPL ATPL MPL	LAPL/PPL (A) ou (H) SPL BPL CPL ATPL MPL	LAPL/PPL (A) ou (H) SPL BPL CPL ATPL MPL
Qualifications de classe/de type [1] [2]	Pas d'entraînement au vol Pas d'entraînement dans un FSTD	Qualifications de classe, qualification de type y compris formation aux différences MAX 2 qualifications au total (MCC est comptabilisé comme 1 qualification)	Qualifications de classe, qualification de type y compris formation aux différences MAX 8 qualifications au total (MCC est comptabilisé comme 1 qualification)	Qualifications de classe, qualification de type y compris formation aux différences MAX 15 qualifications au total (MCC est comptabilisé comme 1 qualification)	Qualifications de classe, qualification de type y compris formation aux différences MAX 20 qualifications au total (MCC est comptabilisé comme 1 qualification)	Qualifications de classe, qualification de type y compris formation aux différences Plus de 15 qualifications au total (MCC est comptabilisé comme 1 qualification)

Critère\Groupe	I	II	III	IV	V	VI
Autres qualifications	Pas d'entraînement au vol Pas d'entraînement dans un FSTD	Qualification de vol de nuit Qualification de vol acrobatique UPRT FCL.745.A Qualification de vol en montagne MAX 2 qualifications au total	Qualification de vol de nuit Qualification de vol acrobatique UPRT FCL.745.A Qualification de vol en montagne Qualification pour les essais en vol MAX 6 qualifications au total	Qualification de vol de nuit Qualification de vol acrobatique UPRT FCL.745.A Qualification de vol en montagne Qualification pour les essais en vol MAX 8 qualifications au total	Qualification de vol de nuit Qualification de vol acrobatique UPRT FCL.745.A Qualification de vol en montagne Qualification pour les essais en vol MAX 10 qualifications au total	Qualification de vol de nuit Qualification de vol acrobatique UPRT FCL.745.A Qualification de vol en montagne Qualification pour les essais en vol Plus de 10 qualifications au total
FI-CRI-IRI-FTI	Pas d'entraînement au vol Pas d'entraînement dans un FSTD	FI -IRI -CRI MAX 2 cours différents pour l'obtention du certificat d'instructeur au total	FI-CRI-IRI-FTI MAX 5 cours différents pour l'obtention du certificat d'instructeur au total	FI-CRI-IRI-FTI MAX 10 cours différents pour l'obtention du certificat d'instructeur au total	FI-CRI-IRI-FTI MAX 15 cours différents pour l'obtention du certificat d'instructeur au total	FI-CRI-IRI-FTI Plus de 15 cours différents pour l'obtention du certificat d'instructeur au total
TRI/SFI (types)	Pas d'entraînement au vol Pas d'entraînement dans un FSTD	TRI/SFI MAX 2 cours différents pour instructeur TRI/SFI au total	TRI/SFI MAX 5 cours différents pour instructeur TRI/SFI au total	TRI/SFI MAX 10 cours différents pour instructeur TRI/SFI au total	TRI/SFI MAX 15 cours différents pour instructeur TRI/SFI au total	TRI/SFI Plus de 15 cours différents pour instructeur TRI/SFI au total
Sites de formation	Emplacement principal uniquement	Max. 1 site de formation supplémentaire	Max. 3 sites de formation supplémentaires	Max. 5 sites de formation supplémentaires	Max. 7 sites de formation supplémentaires	Plus de 7 sites de formation supplémentaires
Nombre de types/classes d'aéronefs ou de FSTD utilisés pour la formation (cumulatif)	Pas d'entraînement au vol Pas d'entraînement dans un FSTD	Max.: — 2 classes/types d'aéronef différent.e.s ou — 2 FSTD représentant une classe/un type d'aéronef différent.e	Max.: — 8 classes/types d'aéronef différent.e.s ou — 8 FSTD représentant une classe/un type d'aéronef différent.e	Max.: — 15 classes/types d'aéronef différent.e.s ou — 15 FSTD représentant une classe/un type d'aéronef différent.e	Max.: — 20 classes/types d'aéronef différent.e.s ou — 20 FSTD représentant une classe/un type d'aéronef différent.e	Supérieure à: — 20 classes/types d'aéronef différent.e.s ou — 20 FSTD représentant une classe/un type d'aéronef différent.e

Critère\Groupe	I	II	III	IV	V	VI
Nombre total d'aéronefs et de FSTD (selon le cas) utilisés pour la formation	Pas d'entraînement au vol Pas d'entraînement dans un FSTD	Max. 10	Max. 24	Max. 45	Max. 60	Plus de 60
Nombre d'instructeurs, y compris les instructeurs de formation théorique, intervenant dans la formation (nombre d'individus)	Max. 15	Max. 20	Max. 40	Max. 60	Max. 80	Plus de 80

([1]) Chaque qualification de classe/type comptabilisée comme une seule [exemple: SEP (terre), SEP (mer), BE90 et A320 compteront pour 4].

([2]) Qualifications de type pour la formation à l'atterrissage uniquement, le nombre de qualifications de type sera déterminé par le nombre total de cours de formation à l'atterrissage multiplié par 0,5 et arrondi à l'entier le plus proche. La qualification de type comprendra une formation à l'atterrissage et une formation à temps de vol zéro

16. Dans la partie I, tableau 21, de la présente annexe, les organismes sont classés comme suit:

	Petit	Moyen	Grand
Taille de l'organisme	Le nombre d'employés participant à l'activité entrant dans le champ du service (y compris les contractants) est inférieur ou égal à 20, et le nombre de sites est égal à un	le nombre d'employés participant à l'activité entrant dans le champ du service (y compris les contractants) est compris entre 21 et 100, ou le nombre de sites est égal à deux	le nombre d'employés participant à l'activité entrant dans le champ du service (y compris les contractants) est supérieur à 100, ou nombre de sites est supérieur à deux

Pour les redevances d'agrément:

— Lorsque de nouveaux organismes demandent plus d'un service, la redevance applicable la plus élevée est perçue et un coefficient de 0,85 est appliqué pour chaque service ultérieur.

— Lorsque les organismes titulaires d'un certificat valide demandent des services supplémentaires, un coefficient de 0,85 est appliqué pour chaque service demandé.

— Pour les redevances de surveillance:

— Lorsque des organismes détiennent un certificat valide couvrant plus d'un service, la redevance applicable la plus élevée est perçue et un coefficient de 0,85 est appliqué pour chaque service ultérieur.

17. Dans la partie I, tableau 22, de la présente annexe, les organismes sont classés comme suit:

	Petit	Simple	Standard	Complexe
Taille de l'organisme	Le nombre d'employés participant aux activités de conception ou de production entrant dans le champ du service est inférieur à 25, et le nombre de sites pour les activités de conception ou de production est égal à un.	Le nombre d'employés participant aux activités de conception ou de production entrant dans le champ du service est inférieur à 100, et le nombre de sites pour les activités de conception ou de production est inférieur ou égal à deux.	Le nombre d'employés participant aux activités de conception ou de production entrant dans le champ du service est inférieur à 400, et le nombre de sites pour les activités de conception ou de production est inférieur ou égal à cinq.	Le nombre d'employés participant aux activités de conception ou de production entrant dans le champ du service est supérieur à 400, ou le nombre de sites pour les activités de conception ou de production est supérieur ou égal à six.

18. Aux fins de la perception de la redevance de surveillance visée à la partie I, tableau 22, de la présente annexe, l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (EUSPA), qui, en vertu du règlement d'exécution (UE) 2023/1769, est réputée équivalente à un organisme de conception ou de production, est classée dans la catégorie des organismes complexes.

19. Dans la partie I, tableau 24, de la présente annexe, le niveau de service sur la plateforme D4S est classé comme suit:

— Niveau élémentaire: accès à des informations aéronautiques systémiques concernant le secteur européen de l'aviation, tels que la surveillance des risques systémiques et la détection des tendances défavorables, l'analyse comparative en aveugle (de base), la détection de nouveaux risques en matière de sécurité ou de vulnérabilité et les résultats de l'évaluation des risques systémiques à haut profil;

— Niveau avancé: accès à des informations aéronautiques détaillées concernant le secteur européen de l'aviation et à des capacités d'analyse avancées, telles que l'intelligence artificielle, proposées par les plateformes D4S pour effectuer des analyses à la demande et des analyses spécifiques.

PARTIE VI:

Frais de voyage

1. Sous réserve du paragraphe 3, lorsqu'une tâche de certification ou un service s'effectue, en tout ou en partie, en dehors des territoires des États membres, le demandeur rembourse les frais de voyage selon la formule suivante: d = v + a + h – e.

2. Aux fins de l'application de la formule visée au paragraphe 1, on entend par:

d = les frais de voyage dus;

v = les frais de transport;

a = les indemnités journalières officielles de la Commission européenne, couvrant l'hébergement, les repas, les déplacements locaux sur le lieu de mission et les menues dépenses ([11]);

h = durée du trajet (nombre normal d'heures de voyage par destination, établi par l'Agence) au taux horaire indiqué dans la partie II de l'annexe;

e (e-élément) = les coûts de voyage moyens à l'intérieur des territoires des États membres, y compris les frais de transport moyens et le temps de trajet moyen à l'intérieur des territoires des États membres, multiplié par le taux horaire indiqué dans la partie II de l'annexe, sous réserve de révision et d'indexation annuelle.

([11]) Voir les «Indemnités journalières (Per diems)» actualisées, communiquées sur le site web EuropeAid de la Commission (https://international-partnerships.ec.europa.eu/funding-and-technical-assistance/guidelines/managing-intervention/diem-rates_en?keyword=per%20diem%20rates).

Lorsqu'une mission porte sur plus d'un projet, le temps de trajet visé au présent paragraphe est alloué aux projets concernés proportionnellement au temps ou aux activités consacrés à chaque projet.

3. Le destinataire de la formation ou des services liés à la formation fournis sur place rembourse les frais de voyage du personnel de l'Agence qui dispense la formation, selon la formule d = v + a + h.

4. Aux fins de l'application de la formule visée au paragraphe 3, on entend par:

d = les frais de voyage dus;

v = les frais de transport;

a = les indemnités journalières officielles de la Commission européenne, couvrant l'hébergement, les repas, les déplacements locaux sur le lieu de mission et les menues dépenses ([12]);

h = durée du trajet (nombre normal d'heures de voyage par destination, établi par l'Agence) au taux horaire indiqué dans la partie II de la présente annexe; dans le cas de missions portant sur plusieurs projets, le montant est subdivisé en conséquence.

5. Les autorités, organisations ou parties intéressées visées au point B a) de la partie II *bis* de la présente annexe peuvent être exemptées du remboursement des frais de voyage conformément au paragraphe 3 de la présente partie lorsqu'elles fournissent des formations sur place ou des services liés à une formation dans les locaux de l'Agence qui supposent des déplacements équivalents à ceux requis pour les formations sur place ou les services de formation fournis par l'Agence dans les locaux de ces entités.

PARTIE VII

Tableau de correspondance

Règlement d'exécution (UE) 2019/2153	Présent règlement
Article 1er	Article 1er
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9	Article 9
Article 10	Article 10
Article 11	Article 11
Article 12	Article 12
Article 13	Article 13
Article 14	Article 14
Article 15	Article 15
Article 16	Article 16
Article 17	Article 17

([12]) Voir les «Indemnités journalières (Per diems)» actualisées, communiquées sur le site web EuropeAid de la Commission (https://international-partnerships.ec.europa.eu/funding-and-technical-assistance/guidelines/managing-intervention/diem-rates_en?keyword=per%20diem%20rates).

Règlement d'exécution (UE) 2019/2153	Présent règlement
Article 18	Article 18
Article 19	Article 19
Article 20	Article 20
Article 21	Article 21
Article 22	Article 22